



Date d'arrêt

Le 24 novembre 2022

Date d'approbation

Le 27 avril 2023

LES CARRIÈRES

Pièce du PLUi

5.3.1

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Communauté de communes Cœur de Charente

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ autorisant la société CDMR
au renouvellement et à l'extension de la carrière à ciel ouvert de
calcaire qu'elle exploite sur la commune d'AUSSAC-VADALLE
aux lieux-dits « La Malentreprise » « Les Essars » et « Les Taillis »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU le schéma départemental des carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 et l'arrêté complémentaire du 22 juillet 2005 fixant les conditions d'exploitation de la carrière CDMR située aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » à AUSSAC-VADALLE ;
- VU la demande en date du 28 mars 2006 par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière précitée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU le plan modificatif des garanties financières transmis à Monsieur le préfet le 9 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2007 portant mise à l'enquête publique du 12 juin au 13 juillet 2007 de la demande susvisée ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;

VU les pièces jointes par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse adressé au commissaire enquêteur ;

VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE en date du 9 janvier 2008 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières en date du 28 février 2008 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut-être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société CDMR (CALCAIRES ET DIORITE DU MOULIN DU ROC) dont le siège social est situé à Champblanc, 16370 CHERVES-RICHEMONT - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune d'AUSSAC-VADALLE, aux lieux-dits « La Malentreprise », « Les Essars », « Les Taillis » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Numéro nomenclature	Activité	Capacité	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	500 000 t/an moy 700 000 t/an max	A
2515-1	Installation de traitement de matériaux, puissance installé des machines supérieure à 200 kW 1 - Concassage, criblage 2 - installation de lavage fixe 3 – centrale grave ciment mobile	P1 = 450 kW P2 = 80 kW P3 = 125 kW	A
1432-2	Dépôt de liquide inflammable, capacité équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure à 100 m ³	Dépôt de gazole et fuel domestique C = 16,4 m ³	D
1434-2	Installation de distribution de liquide inflammable, débit équivalent supérieur à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	D = 1,4 m ³ /h	D

A : Autorisation D : déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces de l'extension, hors la superficie correspondant à la bande minimale de 10 m (11 400 m²), soit un total de 85 567 m², aux dates suivantes :

- 28 523 m² à compter de la date de l'arrêté
- 28 522 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 28 522 m² à la date de l'arrêté + 10 ans.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - ABROGATION

L'arrêté préfectoral du 22 octobre 1997 modifié le 22 juillet 2005 relatif à l'exploitation de la carrière et son installation de traitement ainsi que le récépissé de déclaration du 3 février 1997 relatif à la centrale mobile de grave ciment sont abrogés.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Renouvellement

Lieux-dits	Section	N° de parcelle	Superficie
La Malentreprise	B2	132 à 174, 181 à 192	28 ha 86 a 91 ca
Les Essars	B2	193 à 195	
Les Essars	B3	229 à 231, 246 à 249	
Les Taillis	B3	250 à 257, 263, 264, 306 à 317	

Extension

Lieux-dits	Section	N° de parcelle	Superficie
La Mal Entreprise	ZL	42, 43, 44p	9 ha 70 a 67 ca
La Mal Entreprise	B2	178 à 180	
Les Essars	B2	196 à 208, 220 à 222	
Les Essars	ZL	15, 16	
Les Essars	B3	237 à 245	
Les Taillis	B3	258 à 262, 1088, 1089	

Total: 38 ha 57 a 58 ca

L'autorisation est accordée pour une **durée de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 38 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 80 m NGF.

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, l'information sur le tonnage extrait de l'année N est transmis à l'inspection.

ARTICLE 1.4- MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'**article 1.1** nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6- ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'**article 2.1** ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1.9.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.9.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0 - 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans
Montant \square TTC	459 721	307 964	260 949

1.9.3 - Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, en octobre 2007, est de 581,1.

ARTICLE 1.10 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	OBJET	DELAI
2.8.3	Merlons, plantations	6 mois
3.4.2	Etude acoustique	6 mois

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.3	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
2.2	Plans	1 fois tous les 5 ans
3.2.3	Analyses d'eau de fond de carrière	annuelle
3.4.1	Mesure de bruit	1 fois tous les 3 ans
3.4.4	Mesure de vibrations	semestrielle

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code Minier
- l'article R515.8 du code de l'environnement.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant adresse au préfet en 3 exemplaires le début d'exploitation tel que prévu à l'article R512-44 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux **articles 2.5.1 à 2.5.4** ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone. Toutes les eaux de ruissellement rejoignent le fond de la carrière.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la mairie, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

2.6.2 - Exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après. Les gradins ont une hauteur de 3 à 10 m, séparés par des banquettes de 15 à 20 m pendant l'exploitation. La largeur des banquettes sera de 5 mètres pour le réaménagement final.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée.

ARTICLE 2.7- EVACUATION DES MATÉRIAUX

La production de la carrière est expédiée par camion en empruntant la sortie située à l'angle nord est de la carrière, vers la RD40. L'exploitant est en mesure de justifier chaque année auprès de l'inspection des installations classées que le trafic vers l'est en direction du hameau de Ravaud ne dépasse pas 10 % du matériau exporté de la carrière.

L'exploitant veille à interdire la circulation à vide ou en charge des camions transportant le matériau de la carrière dans la traversée de Ravaud en dehors de la plage horaire de 6 h - 20 h.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.8.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

2.8.3 – Plantations, merlons

En dehors des zones boisées où la végétation est maintenue sur une largeur de 10 m minimum, la carrière est bordée de merlons. Le merlon le long de la RD40 a une hauteur de 5 m. Il est recouvert de terre végétale, engazonné, avec des plantations d'arbres. Les merlons en bordure de la partie extension ont une hauteur de 1 m, sont recouverts de terre végétale, engazonnés et plantés d'arbres d'essences locales.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

L'accès à la carrière est interdit à toute personne non employée par la société et qui n'a pas reçu une autorisation explicite de celle-ci.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.10 – Dépôt et distribution de liquide inflammable

Outre les dispositions du présent arrêté, les prescriptions spécifiques applicables au dépôt et distribution de liquide inflammables sont jointes en annexe.

ARTICLE 2.11 – Commission de suivi

Une commission de suivi est réunie au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou du maire d'AUSSAC-VADALLE.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

La piste d'accès du pont bascule à la RD40 est goudronnée et les roues des véhicules sont arrosées.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

L'eau pompée en fond de carrière est utilisée par les installations : process, lavage, arrosage des pistes et camions. Les sanitaires sont alimentés par le réseau d'eau public.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau public sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La position du niveau des eaux souterraines et l'étendue de ses fluctuations feront l'objet d'un suivi trimestriel sur les piézomètres entre l'amont et l'aval hydraulique de la nappe des calcaires jaunes. Les mesures seront consignées dans un registre mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3 – Rejets

Le rejet d'une partie des eaux d'exhaure se fait sur un terrain dont l'exploitant a la maîtrise foncière, côté nord-est de la carrière pour rejoindre le système hydraulique en aval de la carrière via un fossé en bord de RD 40, puis la fontaine de Ravaud. Le ou les émissaires sont équipés d'un dispositif de mesure du débit et de prélèvement. Le volume rejeté est relevé mensuellement sur un registre. Les conditions de rejet sont les suivantes :

- PH : entre 5,5 et 8,5
- MES < 35 mg/l pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 70 mg/l dans le cas d'un prélèvement instantané.

2 prélèvements par an sont réalisés en sortie avant rejet. Les analyses portent sur le PH et les MES. Les résultats sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité de l'eau de fond de carrière où se situent les remblais fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

3.2.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.5 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 – Limitation de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes, les roues et les chargements des camions sont arrosés si nécessaire, notamment par temps sec.

Les parties vibrantes de l'installation de traitement sont capotées. La hauteur de chute pour les stocks de produits pulvérulents est réduite et ceux-ci sont arrosés si nécessaire.

3.3.2 – Mesure des poussières dans l'environnement

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les appareils de mesure sont au nombre de 3 et installés aux emplacements suivants :

- limite de propriété côté Est, en haut du talus, à proximité de la cuve de réception d'eau d'exhaure ;
- limite de propriété côté Nord, en haut du talus, au nord de l'installation de traitement ;
- limite de propriété côté Ouest.

Ces mesures ont lieu une fois par semestre. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT		
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTROLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)

Valeurs admissibles	Jour (7h00- 22h00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
limite de propriété	65	55

Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard 3 mois après le début des travaux. Des mesures seront effectuées notamment dans les zones à émergence réglementée listées au 2^{ème} alinéa du présent article. Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes, il sera effectué au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant présentera à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois une étude acoustique visant à identifier les bruits de l'installation de traitement et de proposer si nécessaire des travaux en vue de les réduire. Le cahier des charges de cette étude sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

3.4.3 - Horaires

L'horaire de fonctionnement de la carrière est de 4 h à 21 h pour toutes ses activités, sauf pour la période du 15 juin au 15 septembre, où, pendant ces 3 mois d'été, le fonctionnement de l'installation de traitement sera réduite à 15 h pendant la plage horaire 3 h – 21 h.

3.4.4 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par semestre.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.5 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

Tous les véhicules seront équipés d'un dispositif sonore de recul à faible portée dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1. Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée 6 mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 – Remise en état

L'objectif final de la remise en état vise à former un plan d'eau avec des fronts de différentes formes, des berges aux profils variés permettant de mettre en valeur la géométrie et la couleur du sous-sol. Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

La remise en état est coordonnée à l'exploitation à partir du moment où la cote minimale du carreau de 80 m NGF a été atteinte, soit dans un délai de 5 ans après la notification de l'arrêté. Le stérile de la tranche précédente sera poussé dans la fouille, nivelé et recouvert de terre végétale.

4.3 – Remblayage

Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fera l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme devra faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie d'AUSSAC-VADALLE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à

la préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- 1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le Maire d'AUSSAC-VADALLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 25 mars 2008

P/Le préfet
Le secrétaire général,

signé

Yves SEGUY

ANNEXE I – Prescriptions spécifiques applicables au stockage et distribution de fuel et gazole,

Les articles suivants de l'arrêté type relatif à la rubrique n° 1434-2-b sont applicables à l'installation présente.

Définitions

(Arrêté du 02 mars 2007, Article 1er)

Aire de dépotage : Surface d'arrêt des véhicules-citerne dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs fixes de stockage. Cette surface englobe les zones situées entre les bouches de réception en produit des réservoirs fixes et les vannes des réservoirs mobiles ainsi que le cheminement des flexibles. Cette surface est au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4 m de longueur.

Aire de distribution : Surface accessible à la circulation des véhicules englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Aire de remplissage : Surface d'arrêt dédiée aux opérations d'approvisionnement des réservoirs mobiles dont la longueur ne peut être inférieure à la longueur des dits réservoirs et englobant au minimum un rectangle de 3 m de large et de 4m de longueur.

Débit maximum : Somme des débits maximaux des pompes présentes dans une installation de remplissage et/ou de distribution.

Décanteur-séparateur d'hydrocarbures : Dispositif vers lequel les effluents susceptibles de contenir des hydrocarbures sont orientés avant rejet. Ce dispositif permet de séparer les matières en suspension et les hydrocarbures des eaux collectées. Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique, en sortie de séparateur, en cas d'afflux d'hydrocarbures empêchant tout déversement d'hydrocarbures dans le réseau. Il est couplé de façon optionnelle à une cuve de rétention.

Ilot : Ouvrage permettant l'implantation des appareils de distribution par rapport au niveau de l'aire de roulage des véhicules.

Libre service surveillé : Une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de 1ère intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance (directe ou indirecte) est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance.

Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

Libre service sans surveillance : Installations en libre-service autres que celles considérées comme surveillées.

Liquides inflammables : On entend par liquides inflammables tous liquides dont les caractéristiques répondent aux définitions de la rubrique 1430 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Station-service : Toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

Terminal : Un terminal est une installation de remplissage qui possède des équipements de stockage de liquides inflammables, de chargement et de déchargement de réservoirs utilisés pour le transport de liquides inflammables.

1.4. Dossier installation classée

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les plans tenus à jour, c'est à dire le plan général d'implantation et le plan des canalisations ; pour les installations existantes, le plan des canalisations concerne les canalisations mises en place après la date de publication du présent arrêté ,
- les prescriptions générales,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit et les odeurs, le cas échéant,
- les résultats des essais prévus au point 2.7,
- les documents prévus aux points 3.3, 3.6, 4.2, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 5.9, 5.10, du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées .

1.7. Cessation d'activité

En matière de neutralisation, les dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent aussi aux réservoirs aériens.

2. Implantation - aménagement

2.1. Règles d'implantation

Le niveau de référence est celui de la voirie publique située à l'air libre et desservant la construction utilisable par les engins des services publics et de secours et de lutte contre l'incendie.

Les réservoirs enterrés, les bouches de dépotage et les événements seront conformes à l'arrêté du 22 juin 1998 ou aux textes qui pourraient s'y substituer.

D'une façon générale, pour les équipements concernés, les distances d'éloignement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

2.5. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

2.7. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie.

Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommé désigné.

Les dispositions relative à la vérification périodique des installations électriques sont présentées au 3.6.

Dans les parties de l'installation visées se trouvant en "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux système de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

2.8. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

2.9. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement; un dispositif, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux, sera prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au titre 7.

2.12 Implantation des appareils de distribution et de remplissage

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont disposées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes, lorsqu'elles existent, et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant des dits réservoirs.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

3. Exploitation - entretien

3.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

3.2. Contrôle de l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage

Sauf dans le cas d'une exploitation en libre-service, l'utilisation des appareils de distribution et de remplissage doit être assurée par un agent d'exploitation, nommément désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Dans le cas d'une exploitation en libre-service, un agent d'exploitation (ou une société spécialisée) doit pouvoir intervenir rapidement en cas d'alarme.

3.3. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.4. Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3.5. Etat des stocks de liquides inflammables

L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan " quantités réceptionnées- quantités délivrées " pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

3.6. Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

4. Risques

4.1. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

4.2. Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance);
- pour chaque îlot de distribution : un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- pour chaque îlot de distribution : un extincteur homologué 233 B ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables: d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique : un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique : un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ou un extincteur à poudre ABC;
- présence sur l'installation d'au moins une couverture spéciales anti-feu.

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

4.5. Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque , sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

4.6. "Plan de prévention" - "Permis de feu"

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant prescriptions du code du travail et en particulier du décret 92-158 du 20.02.92 et de l'arrêté 94.1159 du 26.12.94.

4.7. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives",
- l'obligation du "plan de prévention" pour les parties de l'installation visées au point 4.3,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Pour les stations-service, les n° d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation et des personnels.

Pour les autres types d'installation, à l'intérieur des bâtiments et sur chaque îlots de distribution et de remplissage, des consignes d'urgence destinées au personnel et aux usagers doivent être affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes.

4.8. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

4.9 Aménagement et construction des appareils de distribution et de remplissage

4.9.1. Accès

Dans tous les cas, un accès aisé pour les véhicules d'intervention doit être prévu.

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non-autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

4.9.2. Appareils de distribution de liquides inflammables

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M I au sens de

l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance sera limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

4.9.3. Les flexibles

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles seront équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution neufs et d'un débit inférieur à 4,8 m³/h sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

4.9.4 Dispositifs de sécurité

Pour les carburants liquides, dans le cas des installations en libre-service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne doivent pas pouvoir s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles. Pour les cas d'une exploitation en libre service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage doit être équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil et permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation et de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution de liquides inflammables ;

- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

Dans les installations exploitées en libre-service surveillé, l'agent d'exploitation doit pouvoir commander à tout moment, depuis un point de contrôle de la station, le fonctionnement de l'appareil de distribution ou de remplissage.

4.10. Réservoirs et canalisations

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, seront installés et exploités conformément aux règles applicables aux dépôts classés.

4.10.1. Cas des stockages aériens de liquides inflammables

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Tout stockage aérien de liquides inflammables susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est au moins égal à :

- 50% de la capacité totale des récipients dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants ;
- à 20% de la capacité totale des récipients dans les autres cas ;
- dans tous les cas égal au minimum à 800 l, ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. La capacité de rétention et le dispositif d'obturation doivent être vérifiés périodiquement.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations de liaison entre l'appareil de distribution et le réservoir à partir duquel il est alimenté sont enterrées de façon à les protéger des chocs.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles doivent comporter un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, doivent interrompre tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont ces dispositifs sont doublés par des vannes, placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence prévues au point 4.9.4. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant.

Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

5. Eau

5.3. Réseau de collecte

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

5.5. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
- pH (NFT 90-008) 5,5 - 8,5
 - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l.

Cette valeur limite doit être respectée en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double de la valeur limite de concentration.

5.7. Prévention des pollutions accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques de pollution en cas d'inondation.

5.9. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Les consignes d'exploitation comprendront la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

De plus, sur demande, du préfet ou de l'inspection des installations classées, une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Ces mesures sont réalisées au frais de l'exploitant.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

5.10. Aires de dépotage, de remplissage ou de distribution

Dans le cas où les aires définies en préambule de l'annexe I sont confondues, la surface de la plus grande aire doit être retenue.

Les aires de dépotage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes à la norme NF XP 16-440 ou à la norme NF XP 16-441 ou à tout autre code de bonne pratique équivalent. Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0.5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

9. Remise en état en fin d'exploitation

Outre les dispositions prévues au point 1.7, et sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-74 de la partie réglementaire du livre V du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf si ils ont été retirés, découpés et ferrillés vers des installations dûment autorisées au titre de la législation des installations classées ; pour les canalisations enterrés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes s'appliquent.



**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation**

Société GSM – Carrière de Maine-de-Boixe/Aussac-Vadalle

La préfète de La Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle ;
- Vu** la demande de modification des conditions d'exploitation présentées le 10 janvier 2022 par la société GSM, dossier de porter à connaissance à l'appui ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2022 ;
- Vu** la réponse de l'exploitant au courrier qui lui a été adressé le 23 mars 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;
- Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Considérant** qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la conduite de l'exploitation et aux garanties financières notamment ;
- Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société GSM dont le siège social est situé aux Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE Cedex, est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle.

ARTICLE 2 – Prescriptions de l'arrêté du 3 mars 2017 modifiées, remplacées ou abrogées

- Article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Caractéristiques de l'autorisation

La liste suivante des installations autorisées remplace et abroge celle de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

N° rubrique / alinéa	Activité	Capacité / Quantité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière.	<u>Jusqu'au 31/12/2022</u> : Production maximale annuelle : 600 000 t <u>À partir du 01/01/2023</u> : Production maximale annuelle : 850 000 t Production moyenne annuelle : 700 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installations fixe et mobile : 1 495 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	15 000 m ²	E
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670, hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500 L pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Fontaine à solvant de 220 L	DC

- Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Durée de l'autorisation

Les trois dernières puces du sixième paragraphe de l'article 1.3.1 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- 82 000 m² à la date de l'arrêté +10 ans
- 82 000 m² à la date de l'arrêté +15 ans
- 95 000 m² à la date de l'arrêté +20 ans
- 0 m² à la date de l'arrêté +25 ans

- Article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Durée de l'autorisation

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles du premier alinéa de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 3 mars 2050. »

- Article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Garanties financières

Le schéma d'exploitation mentionné à l'article 1.9, 2.5.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est remplacé par le schéma joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau du point 7 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 relatif au montant des garanties financières à constituer pour chaque période quinquennale d'exploitation est remplacé et abrogé par le tableau suivant :

Période	2023-2027	2028-2032	2033-2037	2038-2042	2043-2047	2048-2050
Superficie en chantier S2 (en ha)	19	23,1	23,1	24,6	24,6	2,2
Montant des garanties financières (€ TTC)	1 317 993	1 456 849	1 456 849	1 598 725	1 598 725	634 417

Le point 8 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 relatif à l'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Indice TP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus (juillet 2021) :

115,9 x 6,5345 = 695,9 »

- Article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Modalités d'extraction

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles des alinéas 3 à 5 de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

« À l'exception du bassin de récupération des eaux cité à l'article 3.2.1, la cote minimale d'extraction est fixée à 90 m NGF pour la partie nord (commune de Maine-de-Boixe) et 80 m NGF pour la partie sud (commune d'Aussac-Vadalle).

L'épaisseur maximale d'extraction est de 44 m sur la partie Sud.

En cours d'exploitation, la hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m, avec une inclinaison maximale de 70°. Ils sont séparés par une banquette d'une dizaine de mètres de largeur, pouvant être ramenée à cinq mètres lorsque le front atteint sa position définitive. »

L'unité de traitement mobile des matériaux est mise en œuvre sur la zone A côté Maine-de-Boixe. Elle peut également être mise en œuvre sur les zones B et C côté Aussac-Vadalle, sous réserve d'encaisser l'unité mobile d'un palier d'extraction par rapport au terrain naturel.

- Article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Vibrations

A l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017, après le paragraphe indiquant que « les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction », est ajouté le paragraphe suivant :

« Conformément à la valeur imposée par GRT Gaz et à la valeur définie dans l'étude spécialisée réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de 2015, cette valeur est portée à 50 mm/s en ce qui concerne la conduite de gaz et les éoliennes ».

- Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Prélèvements d'eau

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau pour le lavage des matériaux, arrosage des pistes et abattage des poussières, lavage des camions, provient du fond de la carrière, dans un bassin de récupération d'une surface qui sera portée à 5 000 m² environ jusqu'à la cote 87,5 m NGF tel que représenté sur le plan joint en annexe 2. »

- Article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Eaux de procédé

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'eau utilisée pour le lavage des granulats, chargée en fines, est envoyée dans un bassin de décantation situé à proximité du bassin de fond de carrière.

Ce bassin de décantation, d'une surface de 1,3 ha environ, sera aménagé entre 96 et 104 m NGF tel que représenté sur la photographie jointe en annexe 2 du présent arrêté. Il permettra de clarifier les eaux de lavage des granulats qui, après décantation naturelle, seront renvoyées gravitairement dans le bassin de fond de carrière, de telle sorte que les eaux de procédés des installations sont utilisées en circuit fermé. »

- Article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Eaux rejetées

Le premier paragraphe de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les eaux excédentaires du fond de carrière sont collectées dans un bassin bâché d'une surface de 7 000 m² pour un volume utile estimatif de 25 000 m³, de façon à préserver la ressource en eau et à limiter les rejets à l'extérieur du site.

Ce bassin est positionné en limite Est de la zone Nord du site tel que représenté sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Dès lors que ce bassin est rempli, les eaux excédentaires du fond de carrière sont rejetées dans le fossé longeant la RN10 en accord avec le gestionnaire du réseau, en période favorable, lorsque la pluviométrie est inférieure à 20 mm sur 24 h. »

- Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : État final

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'objectif final de la remise en état est de recréer des surfaces agricoles (terres cultivables et prairies) et de conserver deux plans d'eau.

Le secteur de la partie Nord (commune de Maine-de-Boixe) formera un espace remblayé entre 110 et 116 m NGF utilisable en prairie ou pour une autre activité agricole, artisanale ou industrielle, en fonction des dispositions d'urbanisme applicables localement après l'exploitation de la carrière.

Des bosquets d'essences locales seront conservés ou plantés en limites Ouest et Est de cette zone remblayée. Le niveau du plan d'eau conservé dans ce secteur devrait s'établir en moyennes eaux vers 102 m NGF.

Le secteur de la partie Sud (commune d'Aussac-Vadalle), côté Est par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé jusqu'au niveau du terrain naturel. Il sera destiné à retrouver une vocation agricole sur l'ensemble de sa surface.

Le secteur de la partie Sud, côté Ouest par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé sur sa partie Nord jusqu'à la cote 118 m NGF pour retrouver une vocation agricole. Le niveau du plan d'eau conservé dans ce secteur devrait s'établir en moyennes eaux vers 106 NGF et il sera accessible par une rampe d'accès aménagée en pente douce côté Nord.

Les deux plans d'eau seront bordés côté Nord, Est et Sud de berges qui auront été talutées selon une pente d'équilibre.

Les berges Ouest de ces plans d'eau seront conservées brutes d'extraction, de façon à favoriser l'arrivée d'espèces rupicoles.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrite à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé aux paragraphes précédents entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies. »

- Article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Remblayage

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles des alinéas 9 et 10 de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

« La liste actualisée des déchets admissibles dans l'installation est :

Code déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
17 01 01	béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

La quantité moyenne annuelle de déchets inertes extérieurs admise est de 71 000 t ; la quantité maximale annuelle admise est de 150 000 t. »

Le dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif administrative de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 5 – Application

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GSM et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle .

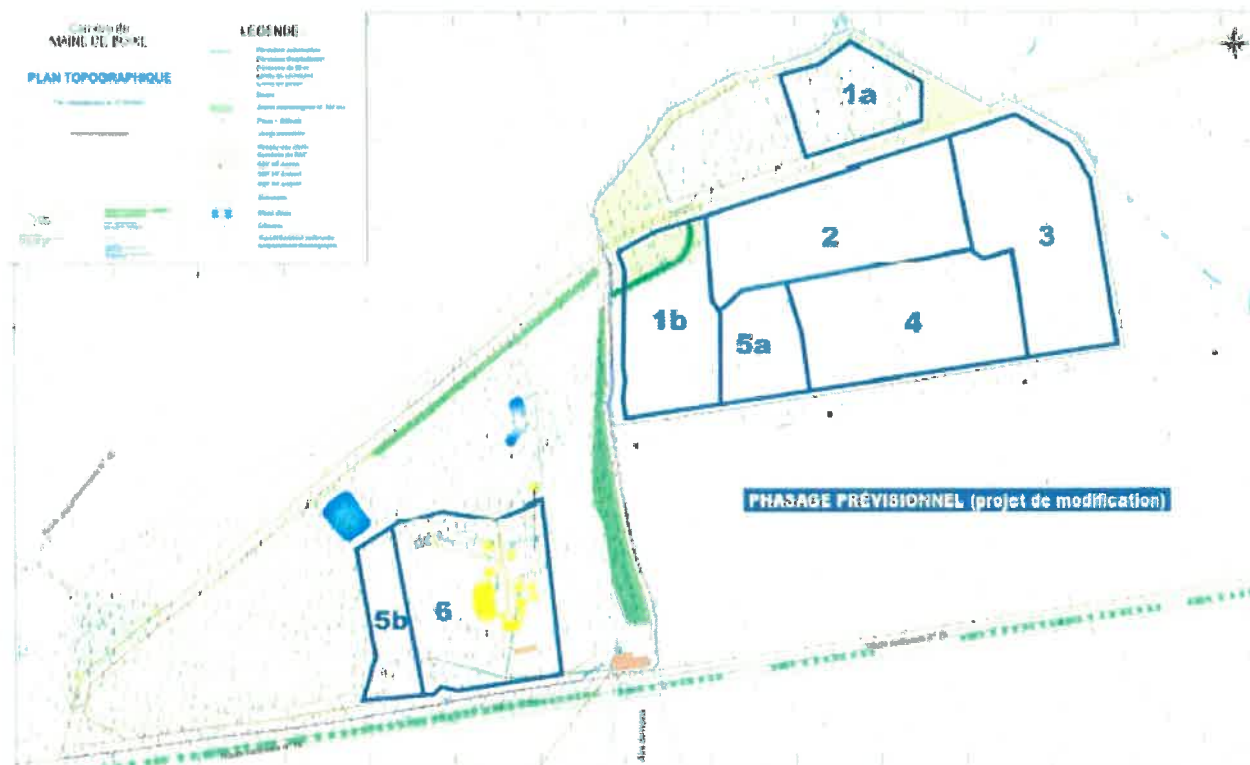
Angoulême, le 25 MARS 2022

P/la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Nathalie VALLEX

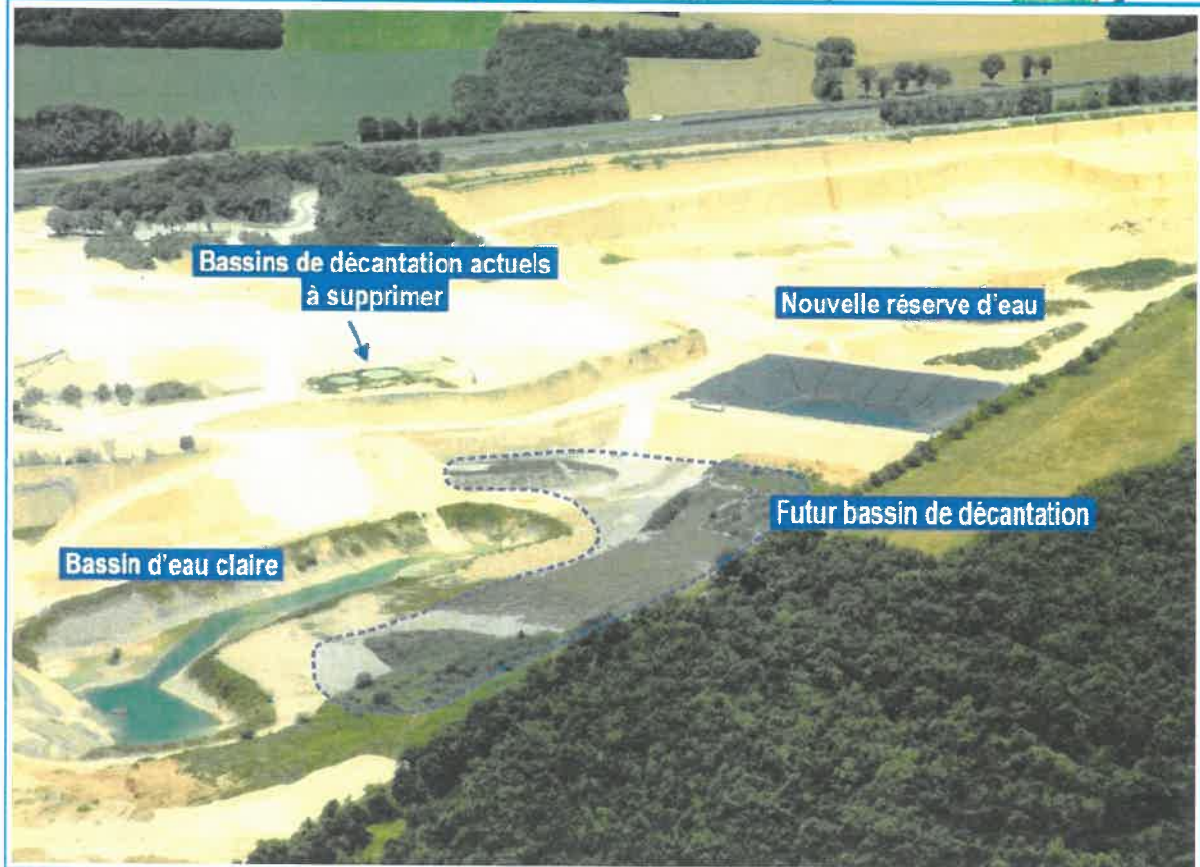
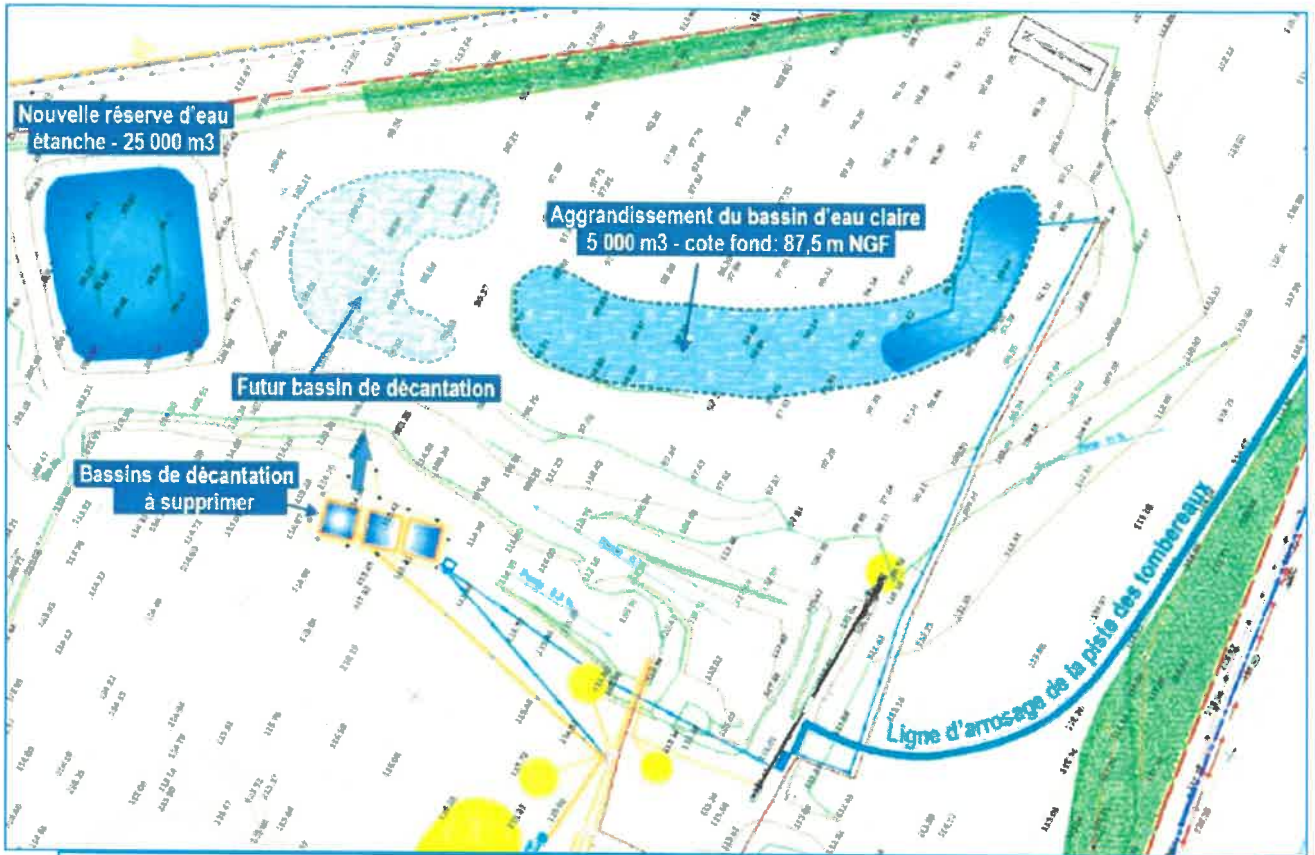
ANNEXE 1 : plan de phasage



Plan de synthèse du phasage prévisionnel (projet de modification)

Nouveau n° de phase	Période	Échéance
1	T0 à T+5 ans	2027
2	T+5 ans à T + 10 ans	2032
3	T + 10 ans à T + 15 ans	2037
4	T + 15 ans à T + 20 ans	2042
5	T + 20 ans à T + 25 ans	2047
6	T + 25 ans à T + 28 ans	2050

ANNEXE 2 : gestion des eaux





PRÉFET DE LA CHARENTE

COPIE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
SOCIÉTÉ GSM – Carrière de Saint-Fraigne
aux lieux-dits « Le Fayant » et « La Couturette »

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011326-0002 du 22 novembre 2011 réglementant l'installation ;

Vu l'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à l'encontre de la société GSM pour l'exploitation d'une carrière de calcaire sur la commune de Saint-Fraigne aux lieux-dits « La Fayant » et « La Couturette » en date du 27 décembre 2017 ;

Vu les demandes de la Société GSM en date du 7 juillet 2017 et du 23 avril 2018 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 avril 2018 ;

Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 (autorisation) du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le tableau de classement de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2011 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique Alinéa	AS, A,E, D, DC, NC	Libellé de la rubrique (activité) critère de classement	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrières	300 000 t/an max
2515-1a)	A	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 550 kW	P = 650 kW
2515-2b)	D	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	P = 328 kW Fonctionnement de juin à août 2018
2517-3	D	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	S = 6000 m ²

AS AUTORISATION – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

A AUTORISATION

E ENREGISTREMENT

D DÉCLARATION

NC INSTALLATIONS ET ÉQUIPEMENTS NON CLASSÉS MAIS PROCHES OU CONNEXES DES INSTALLATIONS DU RÉGIME **A**, OU **AS**

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION
ARTICLE 3.

Le tableau de l'article 1.2 est remplacé comme suit une fois la mise en place des panneaux de signalisation au niveau du belvédère réalisée :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Renouvellement			
Le Fayant	E3	174	24 ha 52 a 80 ca
La Couturette	E3	238, 240	
Extension			
Le Fayant	E3	174	7 ha 02 a 03 ca
La Couturette	E3	238, 240, 264	
		Total	31 ha 54 a 83 ca

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 1.8.2 est remplacé comme suit :

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de novembre 2011 pour la période 0-5 ans et à la date de décembre 2017 pour les 4 périodes suivantes.

Période	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans
Montant € TTC	398 403	508 628	395 635	383 630	293 769

ARTICLE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

L'article 2.6.2 est remplacé comme suit :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis sur le plan joint. Elle est menée selon des fronts de 5 m de hauteur maximum, séparés par des banquettes de 12 à 20 m de largeur, ramenés à 6 m de largeur à l'état final.

La hauteur des fronts et la largeur des banquettes devront être conformes au plus tard le 30 novembre 2018. Pour les travaux de mise en conformité, les banquettes de largeur réduites et celles du secteur médian montrant des décompressions en pied ne sont pas pratiquées par les engins. Les banquettes sont élargies depuis les gradins supérieurs par passes successives horizontales. Une distance minimale de 5 m sera respectée et la pelle évoluera perpendiculairement en retro sur des zones préalablement reconnues et autorisées par le chef de production.

Les nouveaux fronts au droit des secteurs médian, calcaires à matrice jaune, joints à remplissage roux ou orangé, auront des pentes au maximum de 60° pour éviter tout glissement dus à des failles.

ARTICLE 6. POLLUTION DE L'AIR

L'article 3.3.1 est complété comme suit :

Trois points de brumisation sont présents au niveau de la chute du concasseur, sur le convoyeur et à la chute du produit pour capter les poussières générées par l'installation de broyage et de concassage mobile.

ARTICLE 7. MESURE DE POUSSIÈRES DANS L'ENVIRONNEMENT

L'article 3.3.2 est remplacé comme suit :

Article 3.3.2.1 : Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.
-

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges)

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.3.2.2 : Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 3.3.2.3: Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

La surface de la carrière de Saint Fraigne n'étant pas située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques

Article 3.3.2.4 : Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 8. REMISE EN ÉTAT

L'article 3.3.2 est remplacé comme suit :

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, avec un décalage pour les premières années, conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'objectif final de la remise en état consiste en un remblaiement partiel de l'excavation à la hauteur minimale de 83,5 m NGF correspondant aux deux points bas au Nord-Ouest et au centre-Est. La partie centrale sera occupée par un amphithéâtre de verdure. En arrière, la partie Sud sera une zone boisée. La partie Ouest sera une zone naturelle nue en pente douce de l'ordre de 4 h se prolongeant par une dépression pouvant être ennoyée en période de hautes eaux au Nord-Ouest. Des plantations d'arbres seront réalisées en bordure de site et le long des talus réaménagés.

Le carreau sera remblayé jusqu'à la cote 85 m NGF à l'aide des stériles d'exploitation. La cote de 87 m NGF sera atteinte à l'extrémité Ouest de manière à créer une pente douce d'orientation Sud-Nord et permettre ainsi l'écoulement des eaux superficielles vers la zone de dépression attenante.

ARTICLE 9. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, **dans un délai de quatre mois à compter de :**

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 10. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Fraigne et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Fraigne pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 11. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Saint-Fraigne et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le Directeur de la société GSM, 162 Avenue du Haut Leveque – 33608 PESSAC CEDEX

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Saint-Fraigne.

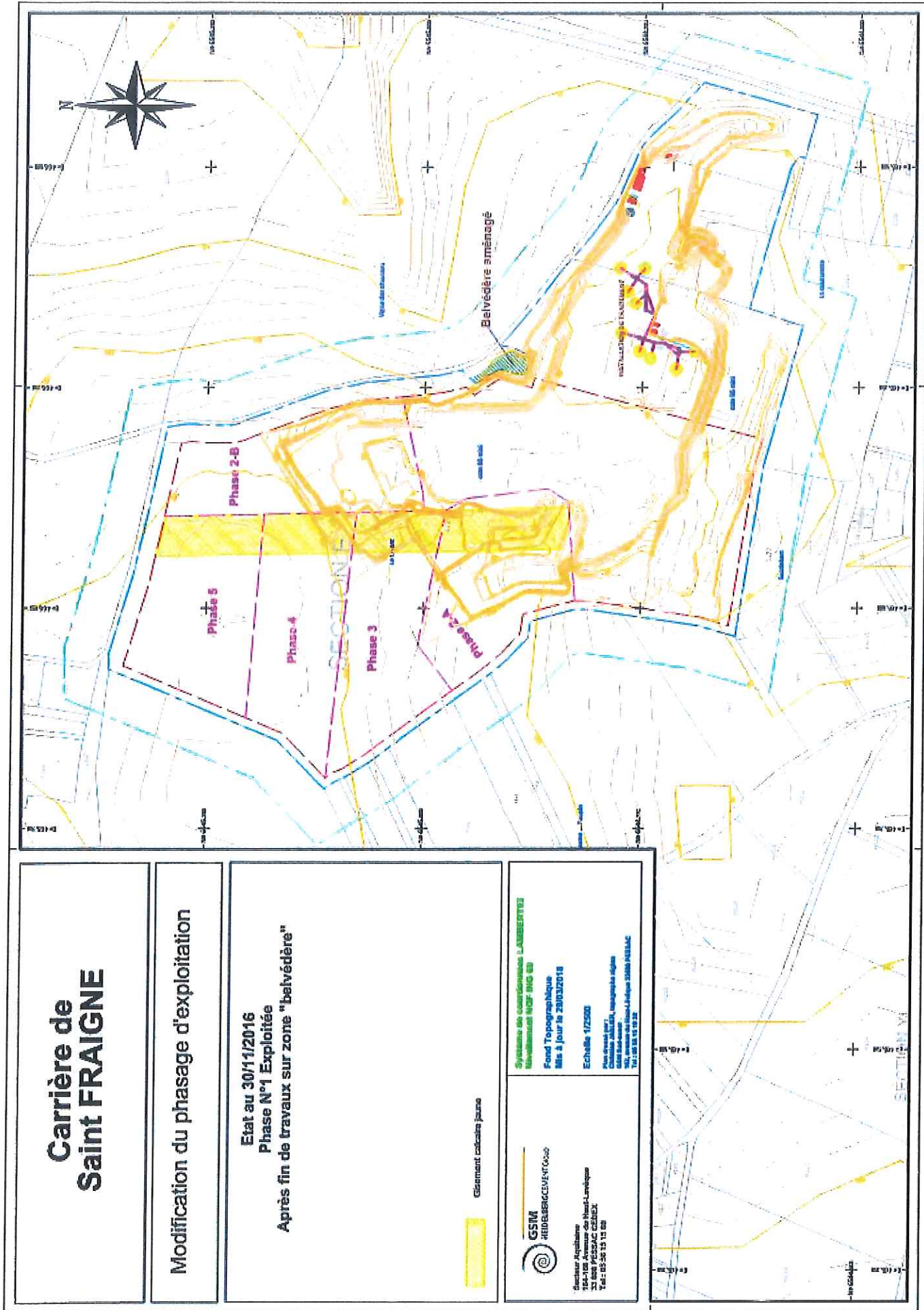
Angoulême, le **17 MAI 2018**

P/le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Xavier CZERWINSKI

Annexe 1 : Plan de phasage



Carrière de Saint Fraigne

Modification du phasage d'exploitation

Etat au 30/11/2016
Phase N°1 Exploitée
Après fin de travaux sur zone "belvédère"

Gisement calcaire jaune



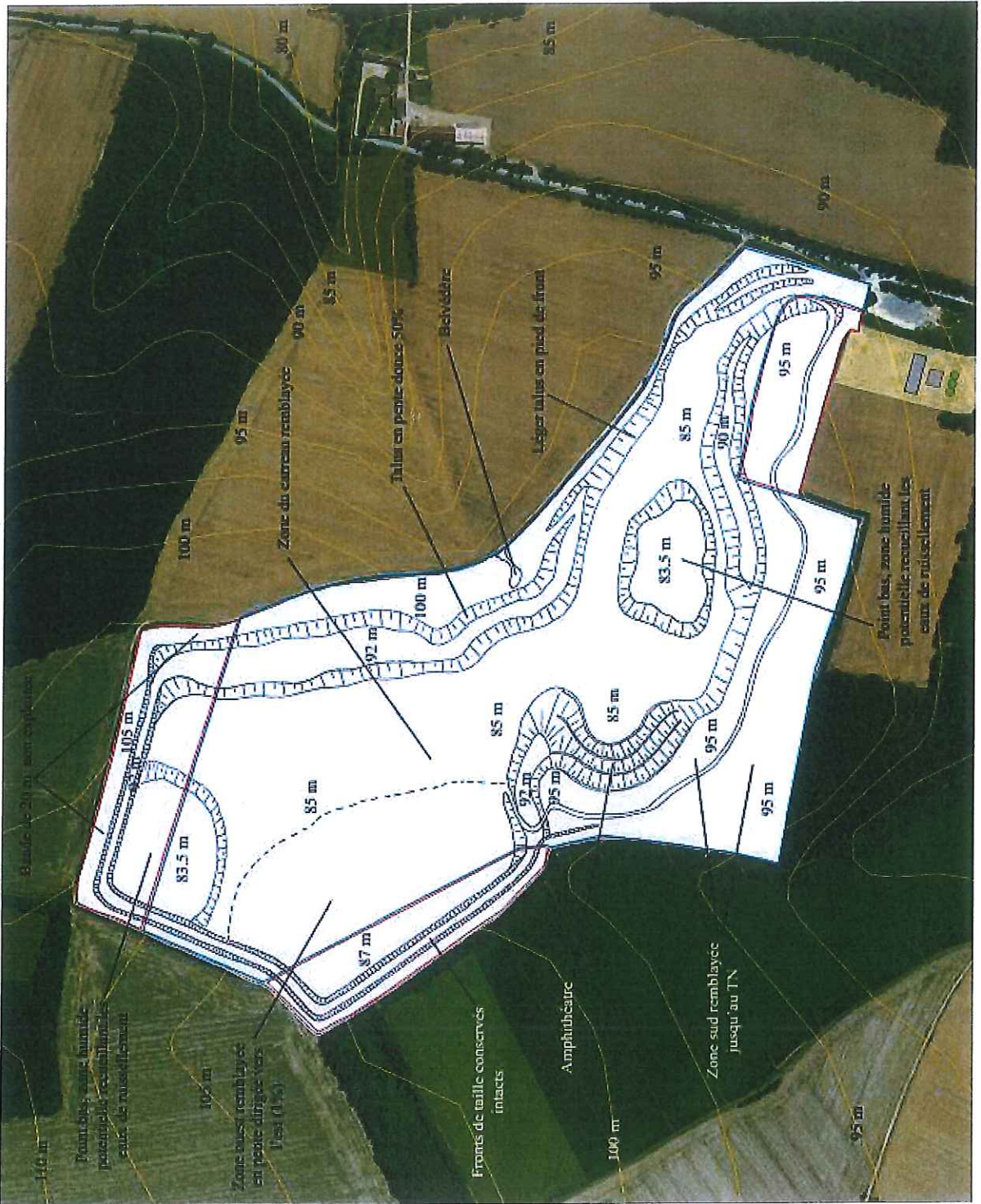
Gesmar Aquitaine
184-186 Avenue de Haut-Lançois
33 008 PESSAC cedex
Tel : 05 56 56 13 00

Système de coordonnées Lambert93
Niveau datum NAF 83
Fond Topographique
Mis à jour le 23/03/2016
Echelle 1/2500
Plan réalisé par : GSM Hydrométrie
184, avenue de Haut-Lançois 33008 PESSAC
Tel : 05 56 56 13 00

Annexe 2 : Plans de remise en état

PRINCIPES DE REAMENAGEMENT - 2017

Plan du modelé final









L'exploitation de la carrière générera environ 555 000 m³ de stériles qui seront utilisés sur les zones suivantes :

- talutage de la zone de l'amphithéâtre : gradins en pente douce 10% et talutage des fronts opposés sur toute leur hauteur en pente 50% (127 500 m³ nécessaires) ;
- remblaiement jusqu'au terrain naturel sur toute la zone sud avec talutage en pente douce 2.5% vers le carreau (164 000 m³ nécessaires) ;
- talutage des fronts au pied du belvédère et de part et d'autre, sur toute leur hauteur (118 000 m³ nécessaires) ;
- remblaiement du carreau sur les 2/3 sud et est du site, sur environ 3 mètres d'épaisseur jusqu'à la cote 85 et entre 3 et 5 mètres dans la partie ouest (145 500 m³ nécessaires).

PRINCIPES DE REAMENAGEMENT- 2017

Plan du réaménagement final

	Périmètre actuellement autorisé
	Zones d'extension demandées
	Frontis résiduels à l'état final
	Talus à créer à l'état final
	Végétation existante
	Plantations à effectuer

100 m 1 / 3000

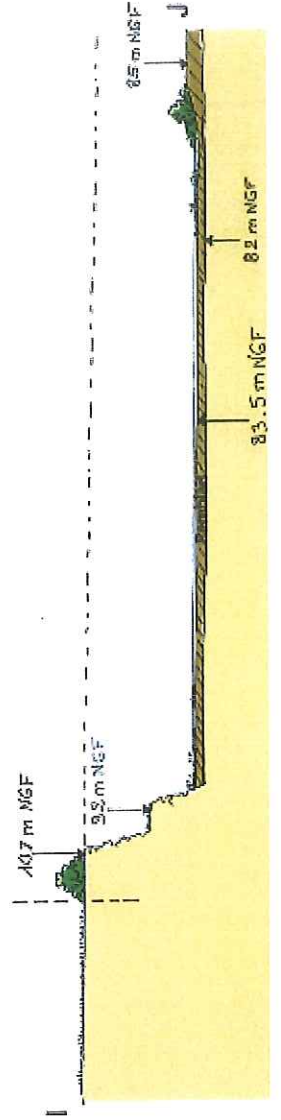
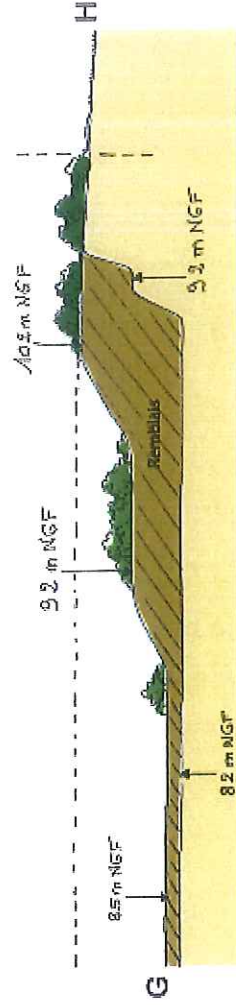
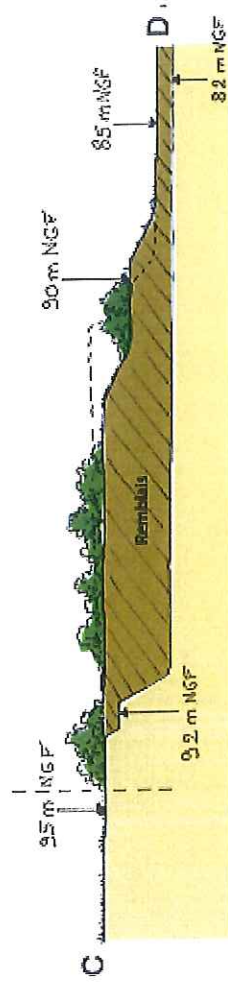
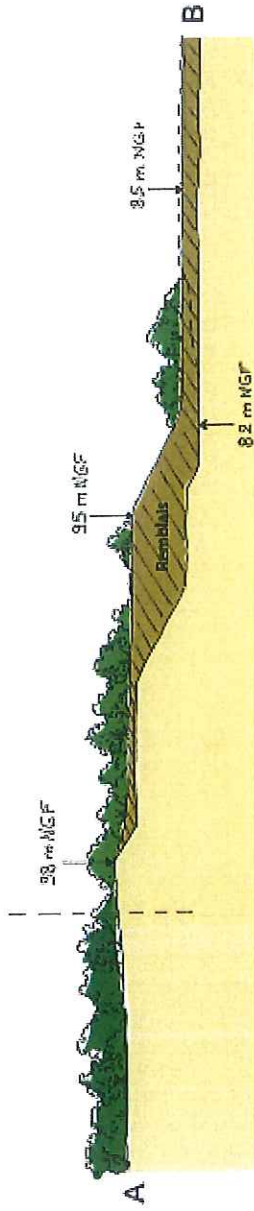
N



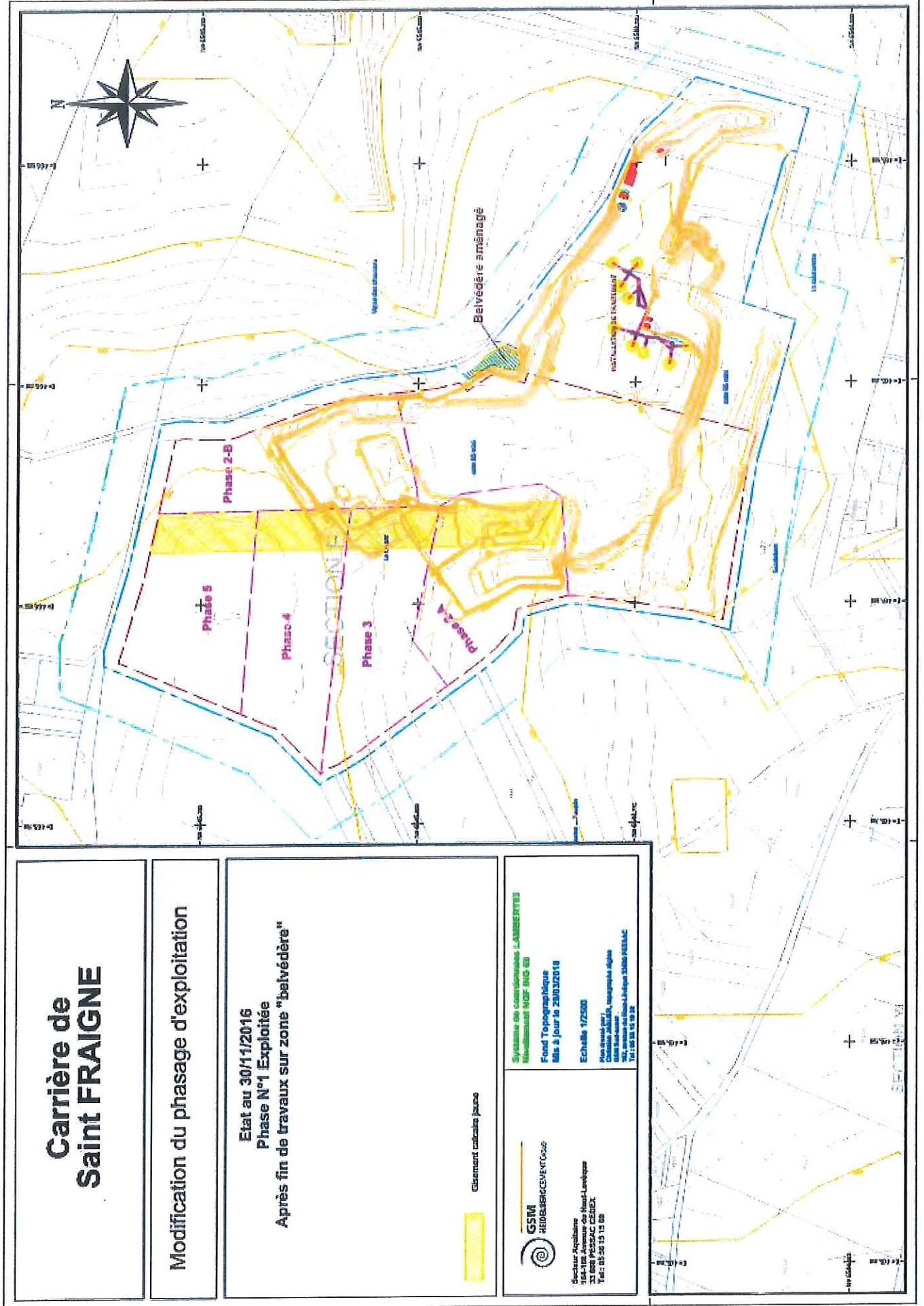
PRINCIPES DE REAMENAGEMENT-2017

Profils de principe

1 / 1000



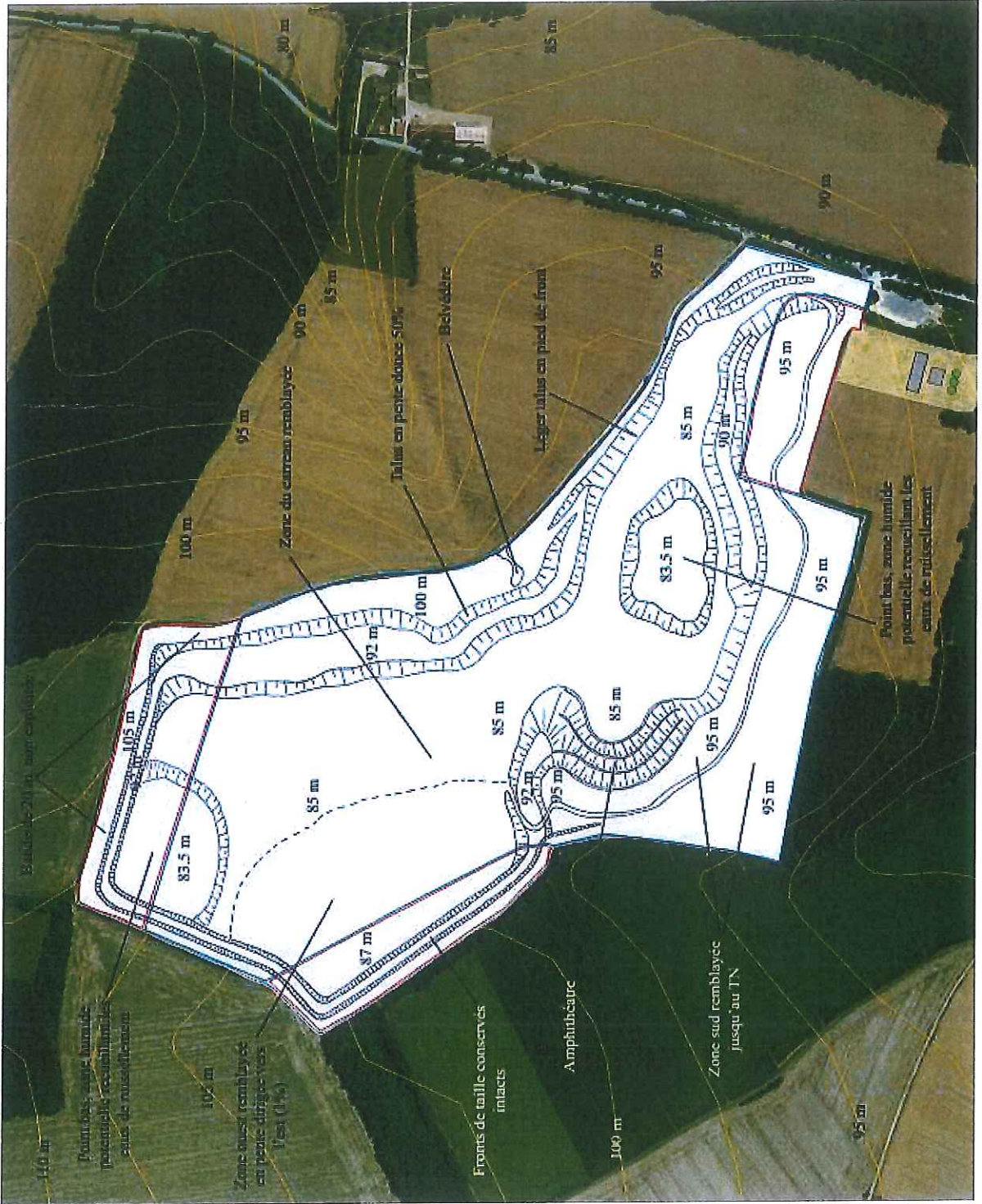
Annexe 1 : Plan de phasage



Annexe 2 : Plans de remise en état

PRINCIPES DE REAMENAGEMENT - 2017

Plan du modelé final



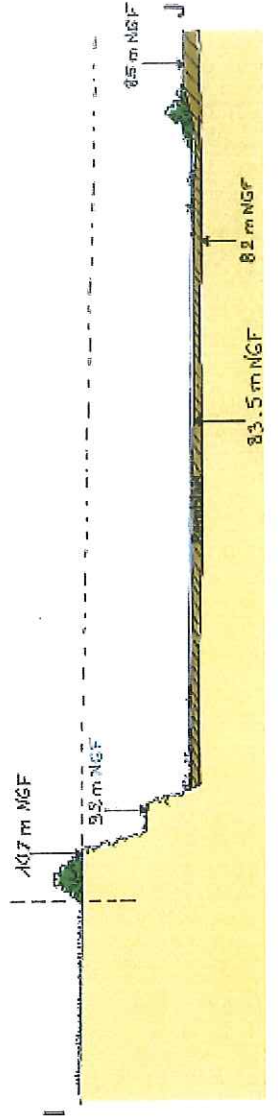
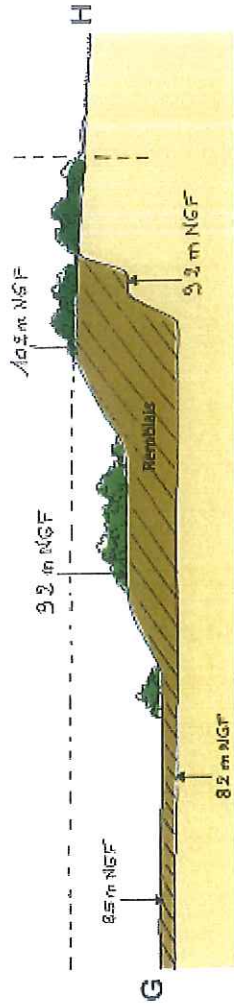
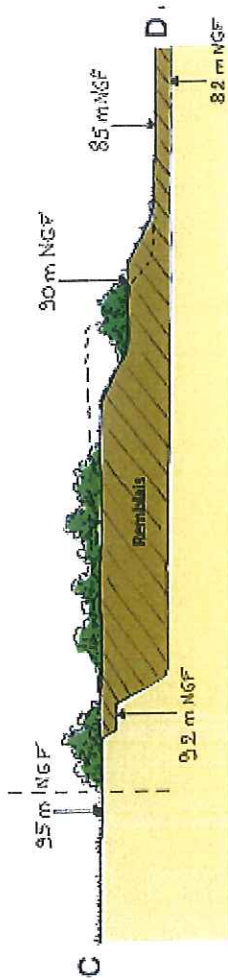
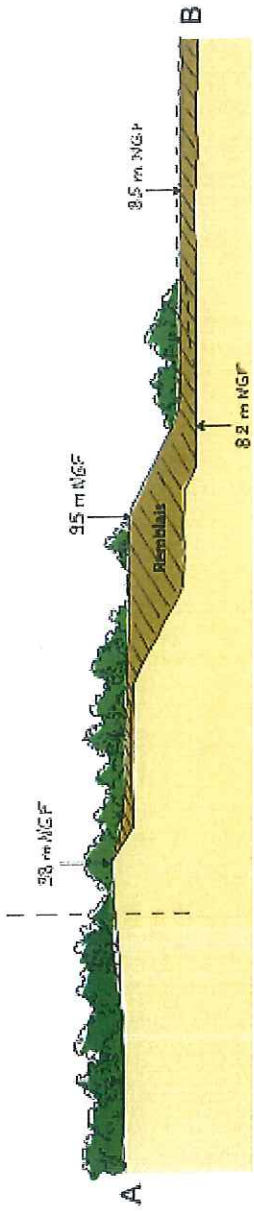
L'exploitation de la carrière générera environ 555 000 m³ de stériles qui seront utilisés sur les zones suivantes :

- talutage de la zone de l'amphithéâtre : gradins en pente douce 10% et talutage des fronts opposés sur toute leur hauteur en pente 50% (127 500 m³ nécessaires) ;
- remblaiement jusqu'au terrain naturel sur toute la zone sud avec talutage en pente douce 25% vers le carreau (164 000 m³ nécessaires) ;
- talutage des fronts au pied du belvédère et de part et d'autre, sur toute leur hauteur (118 000 m³ nécessaires) ;
- remblaiement du carreau sur les 2/3 sud et est du site, sur environ 3 mètres d'épaisseur jusqu'à la cote 85 et entre 3 et 5 mètres dans la partie ouest (145 500 m³ nécessaires).

PRINCIPES DE REAMENAGEMENT-2017

Profils de principe

1/1000





PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE SOCIÉTÉ G 2 PIERRES

Carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT
aux lieux-dits « Le Coin du Mur », « La Motte du Part », « La Demoiselle »,
« La Pointe du Bois Fumé »

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment aux articles R181-45-et R516-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 modifié autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT au lieu-dit « Le Coin du Mur » « La Motte du Part » « La Demoiselle » et « La Pointe du Bois Fumé » ;

Vu la demande de la Société G 2 PIERRES en date du 5 février 2019 sollicitant le changement d'exploitant de la carrière et des documents joints ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2019 ;

Considérant que les documents joints à la demande répondent aux dispositions de l'article R516-1 susvisé ;

Considérant que les garanties financières sont constituées au vu de l'acte de cautionnement fourni par la société G 2 PIERRES ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1.

Le premier paragraphe de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« La société G 2 PIERRES dont le siège social est situé 12 Chemin des basses rues 16370 CHERVES-RICHEMONT est autorisée à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur le territoire de la commune de VERVANT, aux lieux-dits « la Demoiselle », « le Coin du Mur », « La motte du Part » et « La Pointe de Bois Fumé » sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. »

ARTICLE 2.

Les dispositions des points 1.8.2 et 1.8.3 de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.8.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP 01. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0 – 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans
Montant TTC	349.697 €	306.762 €	309.362 €

1.8.3 – Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières, novembre 2018, est de 111,1. »

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- 1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vervant et peut y être consultée ;
- 2° - un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Vervant . Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;
- 3° - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38.
- 4° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la Préfecture de la Charente, le maire de Vervant et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

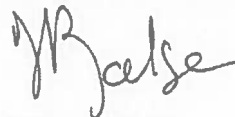
- M. le Directeur de la société G 2 PIERRES, 12 Chemin des basses rues 16370 CHERVES-RICHEMONT

Et dont copie est adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, à la directrice de l'agence régionale de santé et à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et au maire de la commune de Vervant.

Angoulême, le - 2 AVR. 2019

P/la Préfète et par délégation,
La secrétaire générale



Delphine BALSA

ARTICLE 4 - FAVORITE

Enforcement and termination of this contract shall be governed by the laws of the State of California.

1 - The term of this contract shall be for a period of one year, commencing on the date hereof and continuing until the expiration of the term hereof.

2 - The contract shall be subject to the terms and conditions set forth in the attached schedule of work, which shall constitute a part of this contract.

3 - The contract shall be subject to the terms and conditions set forth in the attached schedule of work, which shall constitute a part of this contract.

4 - The contract shall be subject to the terms and conditions set forth in the attached schedule of work, which shall constitute a part of this contract.

ARTICLE 5 - ASSIGNMENT

The contractor shall not assign or subcontract any part of this contract without the prior written consent of the owner, which consent shall not be unreasonably withheld.

5 - The contract shall be subject to the terms and conditions set forth in the attached schedule of work, which shall constitute a part of this contract.

6 - The contract shall be subject to the terms and conditions set forth in the attached schedule of work, which shall constitute a part of this contract.

7 - The contract shall be subject to the terms and conditions set forth in the attached schedule of work, which shall constitute a part of this contract.

WITNESSED AND SIGNED this 1st day of May, 1984.

THE STATE OF CALIFORNIA
COUNTY OF LOS ANGELES



California State



PREFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général

Service de coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT
Carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT

au lieu-dit

« Le Coin du Mur » « La Motte du Part »
« La Demoiselle » et « La Pointe du Bois Fumé »

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 modifié autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT au lieu-dit « Le Coin du Mur » « La Motte du Part » « La Demoiselle » et « La Pointe du Bois Fumé » ;

Vu la demande de la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT en date du 14 avril 2017 ;

Vu le rapport de synthèse de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 septembre 2017 ;

Vu les décisions rendues par le tribunal administratif de Poitiers (jugement n° 0900319, 1000666 du 1^{er} juin 2011), la cour d'administrative d'appel de Bordeaux (Arrêt n° 11BX01998, 11BX01985 du 10 juillet 2012), le Conseil d'État (décision n° 362655 du 9 janvier 2015), la cour administrative d'appel de Bordeaux (arrêt n° 15BX00334, 15BNX00391 du 15 décembre 2015), le Conseil d'État (décision n° 396944 du 17 octobre 2016) ;

Considérant que suite aux décisions susvisées il y a lieu de modifier certaines dispositions réglementaires de l'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 susvisé et en particulier de préciser la date de fin d'exploitation ainsi que la capacité maximale de production ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

Toute correspondance doit être adressée à M. le Préfet de la Charente
Adresse postale : 7,9 rue de la préfecture CS 92301
16023 ANGOULEME CEDEX

Téléphone : 05 45 97 61 00 - Serveur Vocal 0.821.80.30.16

Horaires d'ouverture : le lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h45 - Site Internet : www.charente.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1.

L'arrêté préfectoral du 25 mars 2008 modifié autorisant la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur la commune de VERVANT au lieu-dit « Le Coin du Mur » « La Motte du Part » « La Demoiselle » et « La Pointe du Bois Fumé » est modifié comme suit :

1 - La rubrique 2510-1 figurant dans le tableau de classement à l'article 1.1 est modifié comme suit :

<i>Numéro nomenclature</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité maximale</i>	<i>Classement</i>
2510-1	<i>Exploitation de carrière</i>	700 000 t/an	A

Le reste du tableau sans changement.

2 - Les dispositions du deuxième paragraphe après le tableau 2 de l'article 1.2 à savoir : « *L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté remise en état incluse.* » sont remplacées par :

« *L'autorisation est **accordée jusqu'au 11 août 2028** compris, la remise en état incluse.* ».

ARTICLE 2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-7 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vervant et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Vervant . Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du Maire ;

3° - l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal consulté ;

4° - l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Vervant et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à :

- M. le Directeur de la société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, 61 Avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE CEDEX

Et dont copie est adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- et au Maire de la commune concernée : Vervant.

Angoulême, le 16 OCT. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Xavier CZERWINSKI

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Utilité Publique
Et des Procédures Environnementales
Affaire suivie par Nadine PARVERY
Tél : 05 45 97 61 43
Télécopie : 05 45 97 62 82
Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ autorisant la **société CDMR** au **renouvellement et à l'extension** d'une carrière à ciel ouvert de calcaire avec **modification des installations de traitement** situées sur la commune d'**EBREON** aux lieux-dits «Le Bois Bourru»
« Les Pierrières » et « Les Grandes Chaumes »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;

VU le code minier ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1990 autorisant M. William BRIOT à exploiter une carrière de calcaire sur la commune d'EBREON ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 1999 autorisant la société CDMR (changement d'exploitant) au renouvellement d'exploitation et à l'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi qu'à la mise en service d'une installation de traitement de matériaux sur la commune d'EBREON au lieu-dit « Bois Bourru » ;

VU la demande du 24 novembre 2008 modifiée les 14 avril 2009 et 12 mai 2009 par laquelle la société CDMR sollicite une autorisation de renouvellement, d'extension d'une carrière à ciel ouvert de calcaire ainsi qu'une modification de ses installations de traitement sur la commune d'EBREON ;

VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009 portant mise à l'enquête publique du 1^{er} septembre 2009 au 6 octobre 2009 inclus de la demande présentée par la société CDMR ;

VU les arrêtés modificatifs des 5 août 2009 et 21 janvier 2010 portant prorogation du délai d'instruction de la demande susvisée ;

VU les avis et observations exprimés au cours de l'enquête réglementaire ;

VU l'avis du commissaire enquêteur ;

VU le rapport et l'avis de M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes du 22 février 2010 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation spécialisée des carrières du 10 mars 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La SARL **Carrières et Diorites du Moulin du Roc (CDMR)**, dont le siège social est à "Champblanc" 16370 CHERVES RICHEMONT, est autorisée à exploiter une **carrière à ciel ouvert de calcaire**, comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune d'**EBREON**, aux lieux-dits « Bois Bourru » « Les Pierrières » et « Les Grandes Chaumes » :

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire	250 000 t/an au maximum	A
2515-1	Broyage, concassage et criblage de pierres, cailloux et autres produits minéraux naturels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	270 kW	A
1432-2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m3	2,4 m3 de GO et FOD en réservoirs aériens	NC
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum équivalent étant inférieur à 1 m3/h	<1m3/h	NC
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, la surface étant inférieure à 2000 m2	< 2000 m2	NC

A : autorisation

NC : non classé

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes :

- 50000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 52000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 48000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et des compléments apportés au cours de l'instruction, en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

COMMUNE	SECTION	N° DE PARCELLES	SUPERFICIE (m2)
EBREON	C	Tableau joint (annexe 1)	Renouvellement : 76 230 m ² Extension : 186 410 m ² Total : 262 640 m ²

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 2 et 3** au présent arrêté.

L'autorisation est accordée, pour une **durée de 15 ans** à compter de la notification du présent arrêté, **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants :

- carrière et installations de traitement à l'intérieur de tranche horaire : 6 h30 – 21 h 30

Les extractions de matériaux sont menées hors eau par fronts de taille successifs de 5 à 10 m.

Le fond de fouille restera 2 m au dessus des cotes des plus hautes eaux de la nappe superficielle sans être inférieur à :

- 86 m NGF dans les zones A, B et C,
- 80 m au sud-ouest de la zone D,
- 84 m NGF au nord-est de la zone D.

Avant le 1^{er} mars de l'année N+1, la quantité extraite au cours de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident, susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1, livre V, titre I du Code de l'environnement, doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état (joint en **annexe 4**) présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.

4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

7. Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales s'élève à :

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans
Montant € TTC	282 262	278 664	262 250

8. Indice TP

L'indice TP 01, utilisé pour le calcul des montants ci-dessus, est de **629,1** (octobre 2009).

ARTICLE 1.9 - ECHEANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLES	OBJET	DELAI
2.6.1	Découverte fortuite de vestiges archéologiques	Dès prise de connaissance
3.4.2	Niveaux sonores	Au plus un an après le début d'exploitation de l'extension D
3.4.4	Vibrations	Dès la 3 ^{ème} phase de l'extension D

ARTICLE 1.10 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.2	Quantité extraite	Annuelle
1.8	Renouvellement des garanties financières	Quinquennale
2.2	Plan d'exploitation	Quinquennale

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.
Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude NGF des points significatifs (carreau, fronts, ...),
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 2.9.3 ci-dessous et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement:

le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

ARTICLE 2.4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant déclare le début d'exploitation, tel que prévu à l'article R. 512-44 du code de l'environnement, après avoir satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de sa carrière, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Un plan de bornage, établi par un géomètre, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques, en dehors du cadre d'opérations préventives, sont signalées sans délai à la mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Modalités particulières d'extraction

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande. Notamment :

- la découverte est effectuée par campagnes correspondant au phasage d'exploitation prévu,
- l'extraction est menée en fouille sèche par fronts de taille successifs de 5 à 10m d'hauteur,
- l'extraction est réalisée à la pelle hydraulique et à l'aide d'explosifs pour l'abattage des bancs de calcaire inférieurs. L'exploitant garde la traçabilité et les justificatifs de tels moyens,
- les matériaux extraits sont ensuite acheminés vers l'installation de traitement.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 4** au présent arrêté.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir en fonction des besoins et de la spécificité de chaque intervention.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables en fin de matinée.

ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont évacués par voie routière sur la RD19 via une portion de 250 m de voie communale.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT - *Technique de décapage*

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage de fin de printemps n'est pas souhaitable.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La terre végétale est maintenue sur le site. Elle est utilisée pour la création de merlons en limite ouest du site ou directement pour la remise en état. Les stocks de terres végétales et les merlons doivent être végétalisés.

L'exploitant doit pouvoir justifier des lieux de stockage de la terre végétale et des stériles sur le plan d'exploitation visé à l'article 2.2.

L'installation et le développement d'espèces invasives doivent être surveillés. Si besoin, une campagne de suppression de cette végétation doit être engagée.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Garantie des limites du périmètre

Le bord de l'excavation est tenu à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 15 mètres en bordure du chemin rural séparant les extensions C et D et la zone correspondante est maintenue ou reconstituée.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière et ses installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Généralités

L'installation de pompage des eaux d'exhaure est munie de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Les quantités d'eaux d'exhaure pompées sont relevées **annuellement**.

L'exploitant doit en assurer le bon fonctionnement et conserver les données correspondantes sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels, ou tout autre dispositif équivalent.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.3 - Eaux de procédés des installations

Les eaux de procédés (brumisation, nettoyage des roues des véhicules, arrosages des pistes) sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

3.2.4 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.5 - Rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel

Les eaux de ruissellement sont collectées en fond de fouille puis traitées en circuit fermé pour un usage interne (brumisation, lavage des roues,...). En cas de fortes pluies, ces eaux pourront être épandues sur des terrains voisins de la carrière appartenant à l'exploitant.

3.2.5.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.6 - Eaux souterraines

Le niveau inférieur de l'exploitation (y compris la zone de pompage des eaux d'exhaure) doit rester à au moins deux mètres au dessus des plus hautes eaux de la nappe.

Le contrôle piézométrique réalisé jusqu'à ce jour doit être poursuivi afin d'entériner la valeur estimée des plus hautes eaux. Les piézomètres créés au regard de l'article 4.3 ci-après serviront également pour ces mesures de suivi.

Les résultats de cette surveillance seront tenus à la disposition de l'inspection et des services chargés de la police de l'eau.

Cette surveillance pourra être arrêtée à la demande de l'exploitant après avis de l'inspection.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes est effectué, en périodes sèches, en tant que de besoin.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêt d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.2 - Niveaux sonores

BRUIT : VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTRÔLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés 6 dB(A) 5 dB (A)	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés 4 dB (A) 3 dB (A)

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Angle sud de l'extension D en direction du château d'AMBERAC	65 dBA	60 dBA

Un contrôle des niveaux sonores est effectué, en fonctionnement, **au plus tard un an** après le début d'exploitation de la zone D et en cas de plainte du voisinage ou à la demande de l'inspection.

3.4.3 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.2,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.4 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Des contrôles de vibrations pourront être effectués à la demande de l'inspection ou en cas de plainte du voisinage. Les valeurs des mesures de vibrations sont relevées au niveau des maisons les plus proches. Des mesures de vibrations à proximité du château du Bois d'Ambérac seront effectuées au début de l'exploitation de l'extension D et refaites dans la même phase au retournement du front pour une exploitation perpendiculaire.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

3.4.5 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

3.5.1 - Récupération – recyclage

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

3.5.2 - Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination, sauf en cas de recyclage interne à l'installation.

3.5.3 - Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette obligation n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

3.5.4 - Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

3.5.5 - Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, et au **plus tard six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de la cessation d'activité. Cette notification comprend les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1° l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- 2° des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3° la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4° la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Cette notification est accompagnée d'un dossier permettant d'apprécier les dispositions prévues pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande.

Ce dossier comprend :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement. Elles comportent notamment :
 - 1° les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
 - 2° les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
 - 3° en cas de besoin, la surveillance à exercer,
 - 4° les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état doit être achevée **3 mois au moins** avant la date d'expiration de l'autorisation.

4.2 - Etat final

L'objectif final de la remise en état vise à procéder à un remblayage partiel des excavations avec talutage, sécurisation des fronts restants, régilage de la terre végétale, reconstitution de pelouses calcaires et plantations d'essences locales.

La remise en état est conduite suivant la méthode et le phasage définis en **annexes 4 et 5** jointes au présent arrêté.

Le plan d'état final du site est joint en **annexe 6**.

4.3 - Remblayage avec apports extérieurs

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs sont limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons,
- les tuiles et céramiques,
- les briques,
- les déchets de verre,
- les terres et gravats non pollués et sans mélange,
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procède au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit porter au minimum sur les paramètres suivants :

- pH,
- potentiel d'oxydo-réduction,
- résistivité,
- métaux lourds totaux,
- fer,
- DCO ou COT,
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires peuvent être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Poitiers :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Angoulême (Direction des Relations avec les Collectivités Locales – Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Messieurs le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Confolens, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire d'EBREON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société CDMR.

ANGOULEME, le 29 mars 2010
P/Le préfet,
Le secrétaire Général,

signé

Jean-Louis AMAT



COPIE

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL du 3 MARS 2017

Le Préfet de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
VU le livre II du code de l'environnement ;
VU le code minier ;
VU le code du patrimoine ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivant du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
VU l'arrêté préfectoral du 14/11/1997 modifié par les arrêtés complémentaires des 28/10/2008, 19/07/2012, 17/06/2015 ;
VU les récépissés de déclaration du 25/09/2006 relatif à la rubrique n°2564-2 et du 26/06/2014 relatif à la rubrique n°2515-2 ;
VU la demande présentée le 13/08/2015 par laquelle la société GSM sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur les communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle ;
VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande et notamment l'étude d'impact ;
VU l'arrêté préfectoral du 14/01/2016 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande susvisée du 08/02 au 11/03/2016 ;
VU l'arrêté préfectoral du 08/03/2016 modifié le 10/06/2016 prescrivant un diagnostic archéologique sur la partie extension de ce projet ;
VU les avis et observations exprimés au cours des consultations et enquêtes réglementaires ;
VU le mémoire en réponse de l'exploitant adressé au commissaire enquêteur ;
VU le rapport de l'inspection des installations classées du 8 décembre 2016 ;
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières du 14 février 2017 ;
VU les observations formulées par la société GSM le 27 février 2017 sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 22 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles ont été définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du

voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GSM, dont le siège social est situé Les Technodes - BP 2 - 78931 GUERVILLE Cedex est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire comportant une installation de premier traitement de matériaux, ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle.

NUMERO NOMENCLATURE	ACTIVITE	CAPACITE	CLASSEMENT
2510-1	Exploitation de carrière	Max / moy en t/an(*): 600 000 / 450 000 jusqu'à fin 2022 800 000 / 650 000 à partir de 2023	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Puissance installée des installations supérieure à 550 kW	Installation fixe P = 1 100 kW Installation mobile utilisée de façon périodique P = 260 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Transit de déchets du BTP S = 15 000 m ²	E
2564-A-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des	Utilisation d'une fontaine à solvant à base d'hydrocarbures d'un volume de 220 l.	DC

	cuves de traitement étant : 2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l		
--	--	--	--

(*) capacité de production commercialisable

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime correspondant, citées ci-avant.

Conformément à l'article R.512-29 du code de l'environnement, la réalisation des travaux de la carrière est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région dans son arrêté préfectoral du 8 mars 2016 modifié le 10 juin 2016

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 1.2 – ABROGATIONS DE PRESCRIPTIONS D'ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions des arrêtés suivants sont abrogées :

- arrêté du 14/11/1997, arrêtés complémentaires des 28/10/2008, 19/07/2012, 17/06/2015,
- récépissés de déclaration des 25/09/2006 et 26/06/2014.

ARTICLE 1.3 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 Situation

Les parcelles concernées sont les suivantes :

renouvellement

COMMUNE	SECTION	N° de parcelles	Superficie / Superficie exploitée ou exploitable
Maine-de-Boixe	WN	9p	433 882 m ² / 370 000 m ²
Maine-de-Boixe	WO	1p, 2p, 3p, 4	

extension

COMMUNE	SECTION S	N° de parcelles	Superficie / Superficie exploitée ou exploitable
Aussac-Vadalle	ZI	13p	450 000 m ² / 364 000 m ²

Le site de la carrière a une superficie de **88 ha 38 a 82 ca**, dont **73 ha 40 a exploités ou exploitables**.

Les plans de situation et parcellaire sont joints en **annexes 1 et 2** au présent arrêté.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces affectées par les travaux des premières autorisations ou ceux des extensions.

Cette redevance est due pour les superficies suivantes exploitables de la partie extension d'une surface totale de 35,8 ha (*ne comportant pas la superficie correspondante à la bande minimale de 10 m*) :

- 7 000 m² à compter de la date de l'arrêté
- 92 000 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 90 000 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 83 000 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 86 000 m² à la date de l'arrêté + 20 ans

Les périodes d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations de traitement) sont les suivants :

- jusqu'à fin 2022 : 6 h30 à 17 h - 6 h 30 à 21 h 30 en situation exceptionnelle du lundi au vendredi ;
- à partir de 2023 : 6 h30 à 19 h - 6 h à 22 h et samedi de 6 h 30 à 17 h 30 en situation exceptionnelle.

ARTICLE 1.3.2 durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

La durée de validité de l'autorisation peut, le cas échéant, être prolongée à concurrence du délai de mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive définie par le titre II du Livre V du code du patrimoine dans sa partie réglementaire.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées une copie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- l'attestation de libération des terrains.

ARTICLE 1.4 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en demander l'autorisation au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de forage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.6 - ACCIDENT OU INCIDENT

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours.

ARTICLE 1.7 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.8 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.9 - GARANTIES FINANCIERES

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état **en annexe 4** présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 3 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière nécessite une augmentation du montant des garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.
7. Montant des garanties financières

La remise en état est coordonnée à l'exploitation selon le plan prévisionnel annexé au présent arrêté.

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au cours de cette période.

Périodes	0-5 ans	5-10 ans	10-15 ans	15-20 ans	20-25 ans	25-30 ans
Superficie en chantier (S2) en ha	15,8	18,8	17,3	17,8	15,2	15,2
Montant des garanties financières TTC (€)	889 889	999 169	927 667	904 709	854 968	854 968

L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

8 . Indice TP

Indice TP 01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus (mai 2016) : $101,2 \times 6,5345 = 661,29 \text{ €}$.

ARTICLE 1.10 - ÉCHÉANCES

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

ARTICLE	OBJET	DELAI
Article 3.3.2.1	Contenu du plan de surveillance	À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018
Article 3.3.2.2	Programme de surveillance des retombées atmosphériques	
Article 3.3.2.3	Mise en place d'une station météorologique	
Article 3.3.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	

ARTICLE 1.11 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLE	OBJET	PERIODICITE OU DELAI
1.9	Attestation de constitution de garanties financières (GF)	3 mois avant la fin de la période ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
2.2	Plan de la carrière	Simultanément à l'attestation de constitution de GF
2.2.2	Plan de gestion des déchets d'extraction	Quinquennale
2.5.2	Quantité extraite	Annuelle
4.1	Notification de cessation d'activité	6 mois minimum avant l'expiration de la présente autorisation
4.2	Remise en état	avant l'expiration de la présente autorisation

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

2.2.1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres;
- les bords de la fouille; les points situés aux extrémités de la (des) zone(s) d'extraction seront repérés par leurs coordonnées dans le système de projection LAMBERT 93 ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages visés à l'article 2.8.2 ci-dessous et, s'il y lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2.2.2 - L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;

- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 – MISE EN SERVICE

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés aux articles 2.4.1 à 2.4.4 ci-après ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières est transmis au préfet ;
- le plan de gestion des déchets d'extraction est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et aux maires des communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.4 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.4.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.4.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1 Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection, la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection LAMBERT 93.

2.4.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.5 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.5.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.5.2 - Modalités particulières d'extraction et de traitement des matériaux

Après décapage de la terre végétale, l'extraction du calcaire se fait à la pelle mécanique après ébranlement avec des tirs d'explosifs.

L'exploitation est conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier de demande d'autorisation. Les plans relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints en **annexe 4** du présent arrêté.

Partie renouvellement : La cote minimale du fond de la carrière est 90 m NGF à l'exception de la partie sud-est de la partie renouvellement où la cote minimale du bassin de récupération des eaux d'une surface de 600 m² est à la cote de 87,5 m NGF.

Partie extension : La cote minimale du fond de la carrière va de 90 m NGF au Nord-Est à 98 m NGF au Sud-Ouest.

L'épaisseur maximale d'extraction est de 27 m.

En cours d'exploitation, la hauteur maximale des gradins est limitée à 15 m, avec une inclinaison maximale de 70°. Ils sont séparés par une banquette d'une dizaine de mètres de largeur.

Avant le 1^{er} Mars de l'année n+1, la quantité extraite de l'année n est portée à la connaissance de l'inspection.

L'installation de traitement mobile des matériaux est mise en œuvre uniquement sur la zone A représentée sur les plans en annexes du présent arrêté.

2.5.3 - Abattage à l'explosif

Les tirs sont destinés à l'ébranlement du calcaire en place.

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

L'exploitant de la canalisation de gaz est informé dès que des tirs sont à effectuer à une distance inférieure à 50 m de la canalisation.

À ce titre, l'exploitant respecte les recommandations techniques et aménagements imposés par le gestionnaire de la canalisation de gaz. Avant tout démarrage des travaux d'extraction, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire de la canalisation sur les mesures et/ou conditions d'exploitation mises en œuvre permettant de respecter ses recommandations techniques et aménagements.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Les points de contrôle sont repérés sur le plan joint en **annexe 5** du présent arrêté.

Un réseau de 3 sismographes sera judicieusement disposé en fonction de l'avancement de l'exploitation : au niveau de la canalisation de gaz, des éoliennes, des plus proches habitations.

Des mesures sont réalisées au niveau de la canalisation de gaz dès que la zone de tir est inférieure à 50 m de celle-ci.

Le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

2.5.4 – Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

2.5.5 – Passage au-dessus de la canalisation de gaz

Le passage des engins à la verticale de la canalisation de gaz pour atteindre la zone d'extension est soumis préalablement à l'accord de l'exploitant de cette canalisation.

À ce titre, l'exploitant respecte les recommandations techniques et aménagements imposés par le gestionnaire de la canalisation de gaz. Avant tout démarrage des travaux d'extraction, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire de la canalisation sur les mesures et/ou conditions d'exploitation mises en œuvre permettant de respecter ses recommandations techniques et aménagements.

ARTICLE 2.6- EVACUATION DES MATÉRIAUX

Les matériaux sont transportés par camions avec une sortie au Nord de la carrière sur la RD40.

ARTICLE 2.7 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.7.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

2.7.2 - Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales aux stériles. La terre végétale et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.8 - SECURITE PUBLIQUE

2.8.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.8.2 - Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à :

- 50 m par rapport au pied des éoliennes.
- 20 m par rapport au chemin rural bordant le côté Est de la partie extension ;

Concernant la canalisation de transport de gaz, la distance sera au minimum de 20 m. En outre, l'exploitant respecte les recommandations techniques et aménagements imposés par le gestionnaire de la canalisation de gaz. Avant tout démarrage des travaux d'extraction, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'accord du gestionnaire de la canalisation sur les mesures et/ou conditions d'exploitation mises en œuvre permettant de respecter ses recommandations techniques et aménagements.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

ARTICLE 2.9 - AUTRES INSTALLATIONS

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les carrières et les installations de premier traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

L'eau pour le lavage des matériaux, arrosage des pistes et abattage des poussières, lavage des camions, provient du fond de carrière, dans un bassin d'accumulation situé au Sud-Est de la partie renouvellement. Ce point de prélèvement se déplacera vers le côté Nord au fur et à mesure de l'avancée du remblaiement. Cette eau est recyclée.

L'eau pour les sanitaires et l'aire de lavage des camions à proximité du garage, provient du réseau public.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

3.2.2 - Prévention des pollutions accidentelles

1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

3.2.3- Rejets d'eau dans le milieu naturel

3.2.3.1- Eaux de procédés des installations

Les rejets d'eaux de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel des eaux, est prévu.

3.2.3.2 – Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. L'exploitant doit procéder, si besoin, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées.

3.2.3.3 - Eaux rejetées

1. Les eaux excédentaires du fond de carrière sont rejetées dans le fossé longeant la RN10 en accord avec le gestionnaire du réseau, en période favorable, lorsque la pluviométrie est inférieure à 20 mm sur 24 h.

Ces eaux respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les MEST, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun

prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

2. Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

3. Suivi des rejets

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les contrôles sont réalisés par l'industriel, ou un organisme tiers, sous sa propre responsabilité.

Les contrôles externes (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Un contrôle des effluents est réalisé tous les ans.

L'ensemble des résultats est tenu à l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.2.3.4 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règlements sanitaires en vigueur.

3.2.3.5 – Eaux souterraines

Niveaux des plus hautes eaux:

Partie renouvellement : 99 à 105 m NGF

Partie extension : 105 à 110 m NGF

Suivi de niveaux : Un suivi trimestriel est réalisé sur les piézomètres Pz1 à Pz4. Les résultats sont consignés dans un registre.

Suivi qualitatif : La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel réalisé dans le bassin de collecte des eaux dans le secteur où des déchets inertes sont mis en remblai. Elle doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses sont menées simultanément sur un prélèvement réalisé sur le piézomètre pz1 situé en amont hydraulique.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 - Conception des installations

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction que de l'exploitation de l'installation de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- La vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ;
- Les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage ;
- Les opérations de décapage sont réalisées en dehors des périodes simultanément sèches et venteuses.

3.3.2 – Retombées de poussières dans l'environnement

3.3.2.1 – Plan de surveillance

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

3.3.2.2 – Contenu du plan de surveillance

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, le plan de surveillance comprend :

- (a) au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- (b) le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- (c) une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3.2.3 – Programme de surveillance des retombées atmosphériques

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, le programme de surveillance décrit dans cet article est mis en œuvre.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'art. 4.2.1.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur ci-dessus et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'art. 4.2.3.4 ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

3.3.2.3 – Mise en place d'une station météorologique

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, les prescriptions de cet article sont mises en œuvre.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

3.3.2.4 – Bilan annuel des retombées atmosphériques

À compter de l'extraction de la phase 1B et au plus tard au 01/01/2018, les prescriptions de cet article sont mises en œuvre.

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 3.4 – BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE
--

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le contrôle de l'émergence admissible est réalisé sur les points 3, 4, 5, 8 et 9 matérialisés à l'annexe 5 du présent arrêté.

Valeurs admissibles en limite de propriété	Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
POINTS DE CONTRÔLES	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Points 1, 2 et 7 matérialisés à l'annexe 5 du présent arrêté	65	55

L'emplacement de ces points de mesures est précisé sur le plan joint au présent arrêté.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 3.6 RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 3.7 PAYSAGE – PROTECTION DE LA FAUNE

Un merlon et une haie bocagère sont mis en place le long du côté Est de la partie extension, en vis-à-vis du chemin de randonnée.

Pour la protection de l'alouette des champs, aucune opération de décapage n'aura lieu sur la partie extension de début mars à fin août.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 – Dispositions générales

Au moins six mois avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au préfet la fin d'exploitation.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'aménagement des fronts de taille et la suppression de tous les équipements et structures utilisés au cours de l'exploitation
- En tant que de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site tel qu'il a été retenu dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

4.2 – Etat final

L'objectif final de la remise en état comprend un secteur à vocation naturelle et loisir ainsi qu'un secteur agricole.

Le secteur de la partie renouvellement formera un espace de détente composé d'un plan d'eau d'une

surface de 11 ha bordé d'une plate-forme remblayée vers la cote 106 m NGF. Des bosquets d'essences locales seront plantés sur une surface de l'ordre de 10 ha.

Le secteur de la partie extension, côté Est par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé sur toute sa surface, jusqu'à une cote de l'ordre de 106 m NGF. Il sera destiné à retrouver une vocation agricole sur une surface réellement exploitable de l'ordre de 6 ha.

Le secteur de la partie extension, côté Ouest par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé sur sa partie Ouest jusqu'à une cote de l'ordre de 108 m NGF, avec accès en pente douce côté nord. Les anciens fronts de taille seront masqués entièrement ou au moins partiellement par des remblais. Sa partie Est comprendra un plan d'eau à usage de réserve agricole d'une surface d'environ 9 ha, aux berges abruptes.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrites à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé au paragraphe précédent entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies.

4.3 – Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée située au sud de la partie renouvellement.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procédera au préalable à un contrôle approfondi.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

<i>Code déchets</i> (décret n°2002-540 du 18/04/02 relatif à la classification des déchets)	<i>Description</i>
17 01 01	<i>béton</i>
17 01 02	<i>briques</i>
17 01 03	<i>Tuiles et céramiques</i>
17 02 02	<i>Déchets de verre</i>
17 05 04	<i>Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03</i>

Les quantités maximales de remblais inertes externes par période quinquennale sont les suivantes :

- Phase 1 (2017-2021) : 250 000 t – 175 000 m³
- Phase 2 (2022-2026) : 330 000 t – 235 000 m³
- Phase 3 (2027-2031) : 355 00 t – 250 000 m³
- Phase 4 (2032-2036) : 355 000 t – 250 000 m³
- Phase 5 (2037-2041) : 355 000 t – 250 000 m³
- Phase 6 (2042-2046) : 355 000 t – 250 000 m³.

Les remblais inertes externes sont mis en place au-dessus de la cote 96 m NGF et sur la moitié Est de la partie renouvellement (zone A) telle qu'elle apparaît sur la phase 6 de l'annexe 4.

ARTICLE 5 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'Article L181-17 du code de l'environnement, la présente autorisation est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 6 PUBLICATION

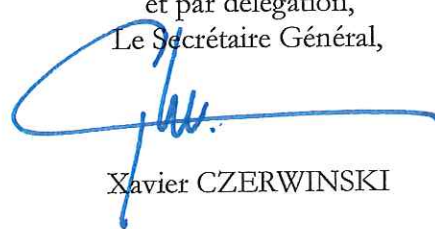
Conformément aux dispositions aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairies de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle et peut y être consultée.
- Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.
- L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubrique « politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA ») qui a délivré l'acte pour une période identique.
- Ce même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 APPLICATION

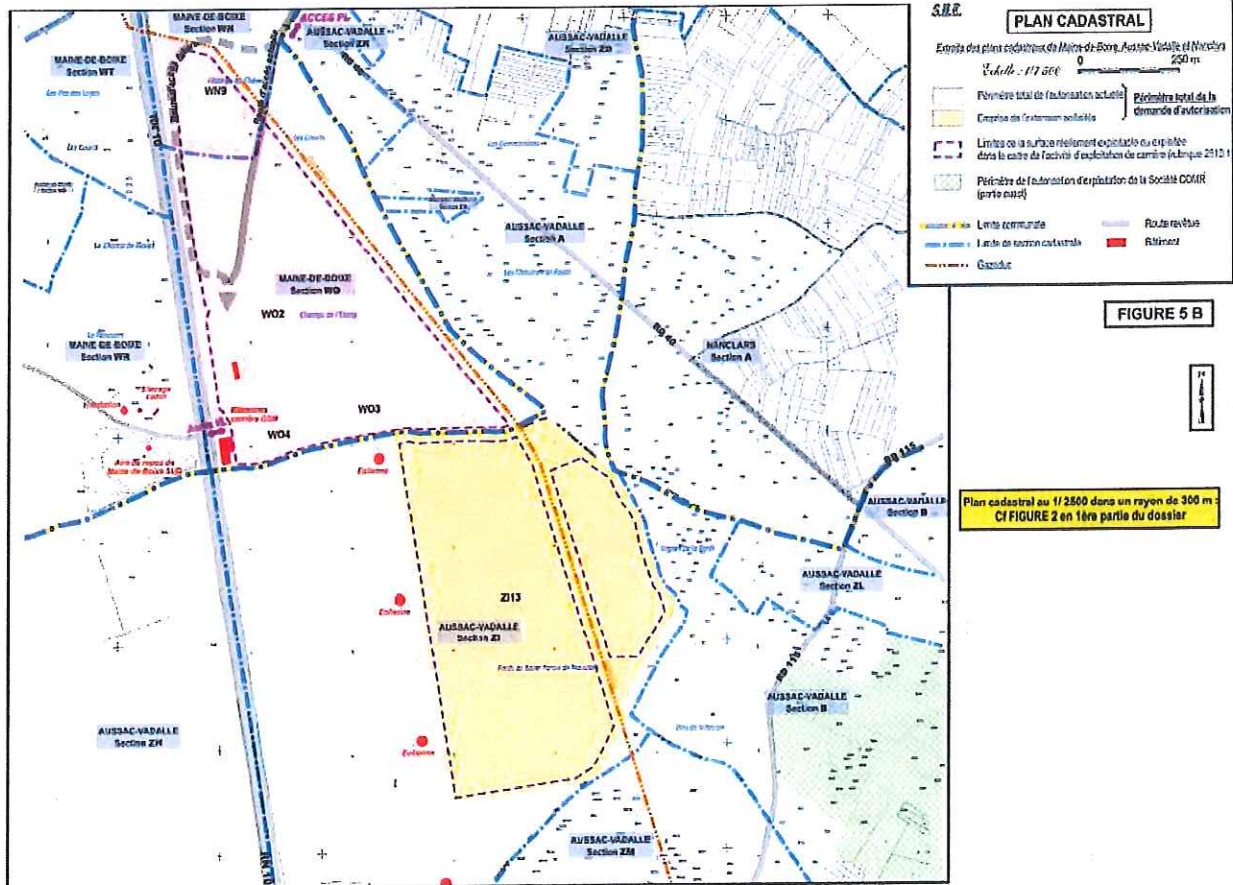
Le secrétaire général de la préfecture du département de la Charente, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Confolens et les maires des communes de Maine-de-Boixe et Aussac-Vadalle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/Le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

ANNEXE 2



ANNEXE 3

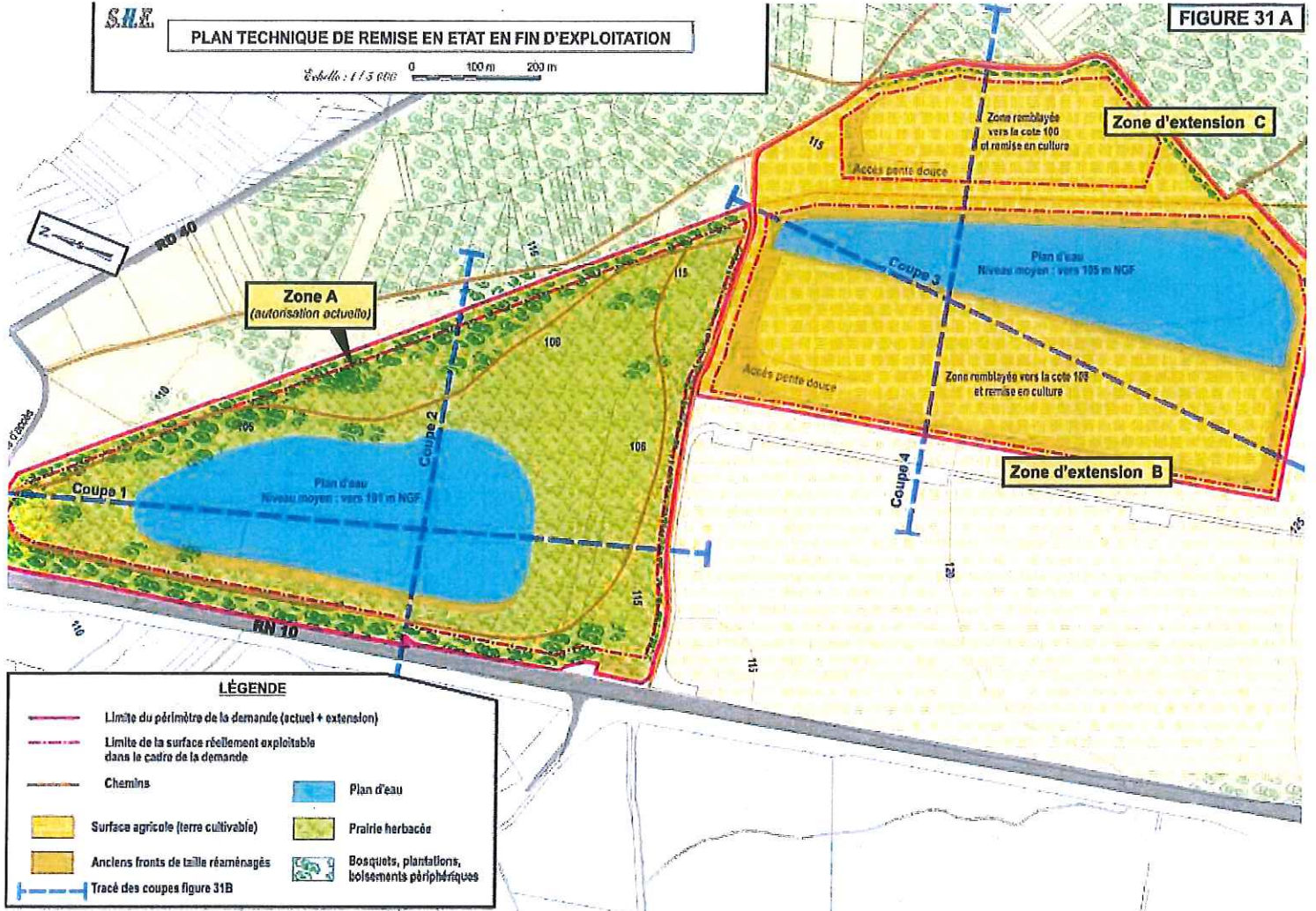
S.H.E.

PLAN TECHNIQUE DE REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Echelle : 1/5 000

0 100 m 200 m

FIGURE 31 A



LÉGENDE

- Limite du périmètre de la demande (actuel) + extension
- - - Limite de la surface réellement exploitable dans le cadre de la demande
- Chemins
- Surface agricole (terre cultivable)
- Anciens fronts de taille réaménagés
- Plan d'eau
- Prairie herbacée
- Bosquets, plantations, boisements périphériques
- — — Tracé des coupes figure 31B

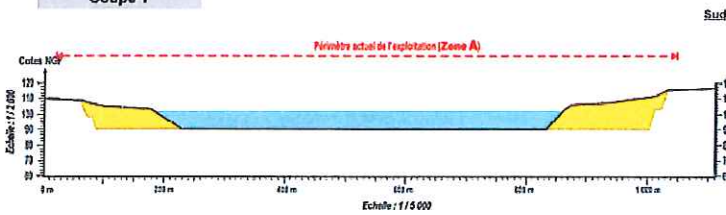
S.H.E.

REMISE EN ETAT DU SITE : COUPES SCHEMATIQUES

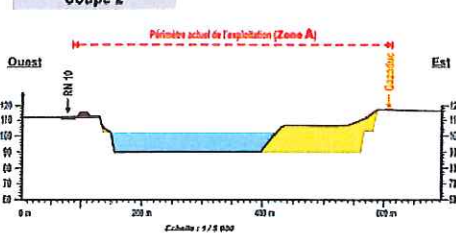
- Tracé des coupes : Cf. FIGURE 31 A -

FIGURE 31 B

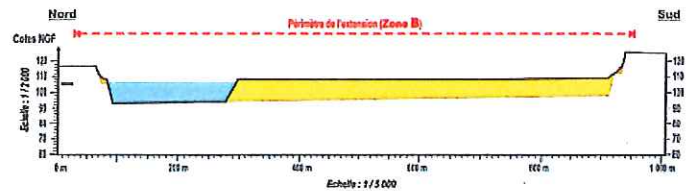
Coupe 1



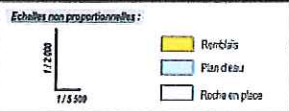
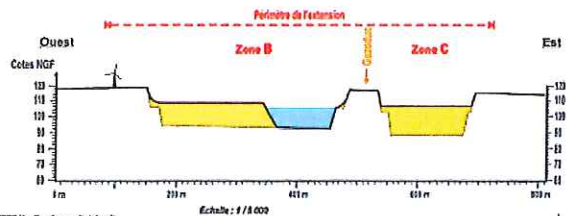
Coupe 2



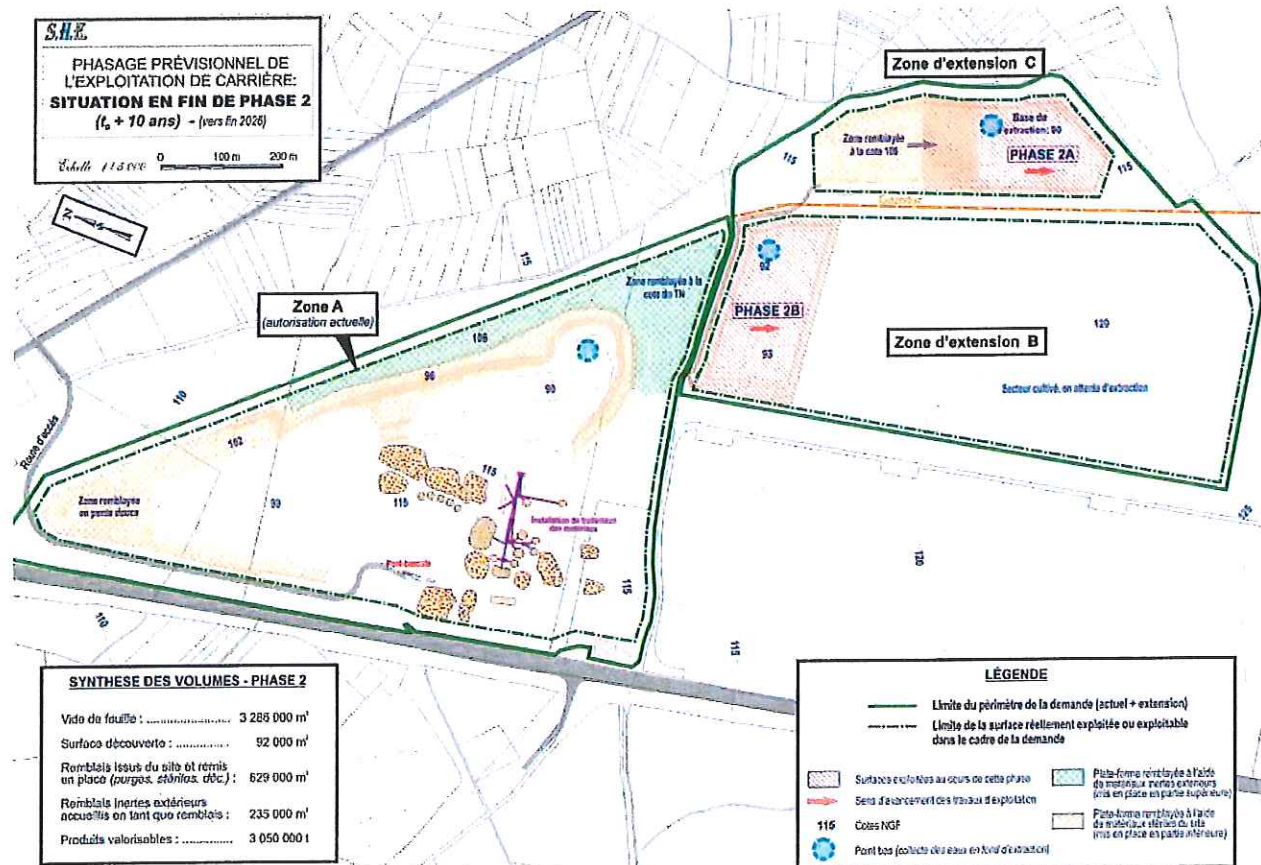
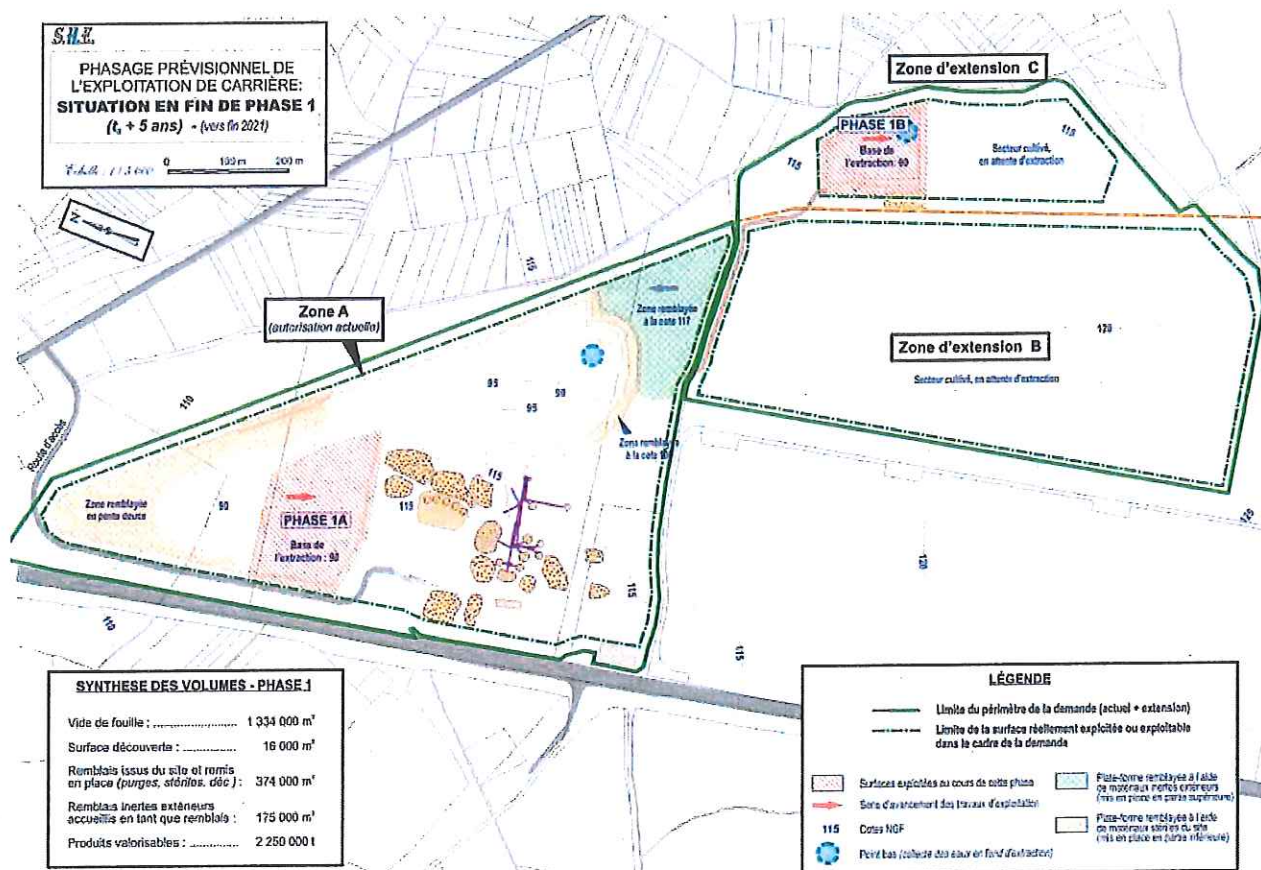
Coupe 3



Coupe 4



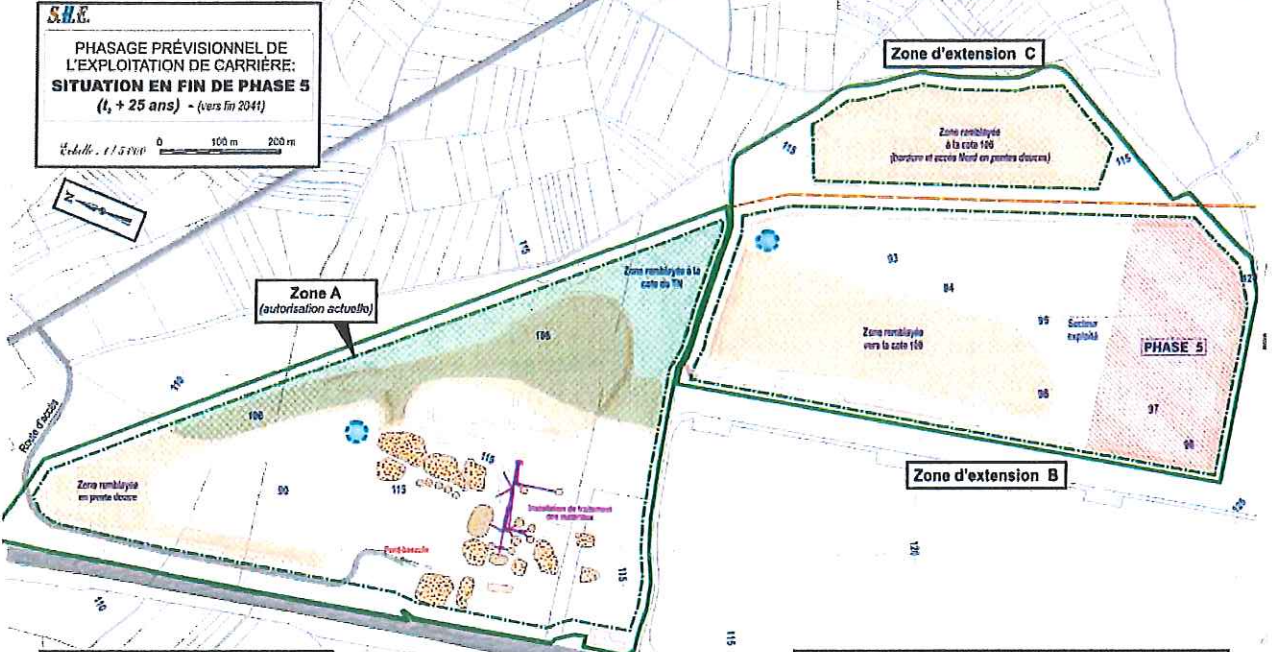
ANNEXE 4



S.H.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 3
(t₀ + 15 ans) - (vers fin 2031)
 Echelle : 1/5 000 0 100 m 200 m



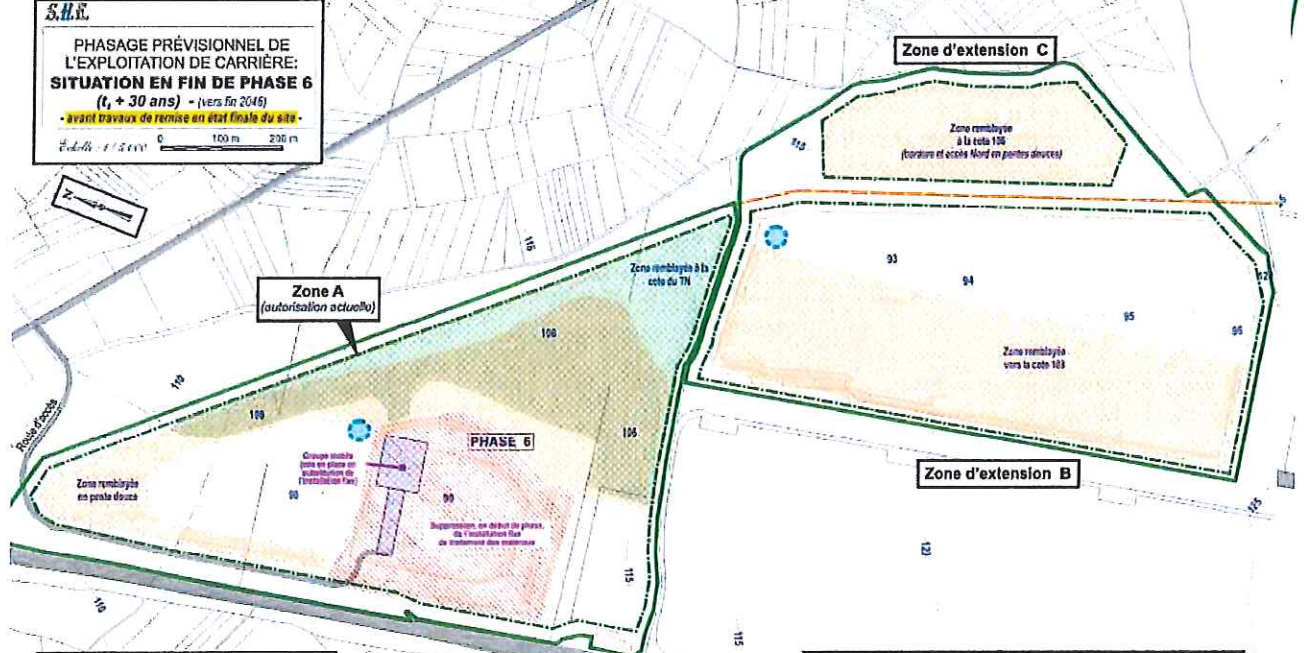
S.H.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 5
(t₀ + 25 ans) - (vers fin 2041)
 Echelle : 1/5 000 0 100 m 200 m



SYNTHÈSE DES VOLUMES - PHASE 5
 Vide de fouille : 1 974 000 m³
 Surface découverte : 86 000 m²
 Remblais issus du site et remis en place (purges, stériles, etc.) : 569 000 m³
 Remblais inertes extérieurs

LÉGENDE
 — Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
 - - - Limite de la surface réellement exploitée ou exploitable dans le cadre de la demande
 [Hatched] Surfaces exploitées au cours de cette phase
 [Blue circle] Sens d'augmentation des travaux d'exploitation
 [Green circle] Pente-forme remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs (mis en place en partie explorée)

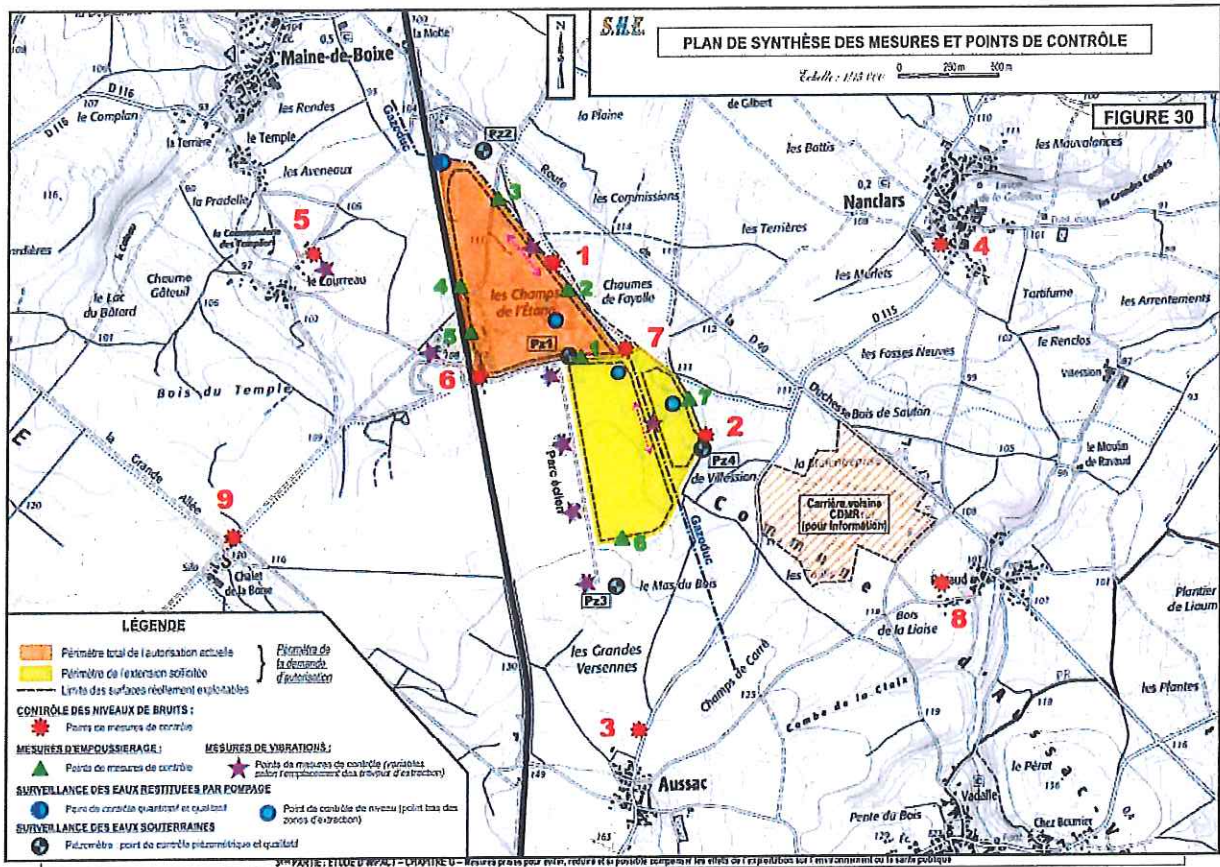
S.H.E.
PHASAGE PRÉVISIONNEL DE L'EXPLOITATION DE CARRIÈRE:
SITUATION EN FIN DE PHASE 6
(t₀ + 30 ans) - (vers fin 2046)
 - avant travaux de remise en état final du site -
 Echelle : 1/5 000 0 100 m 200 m



SYNTHÈSE DES VOLUMES - PHASE 6
 Vide de fouille : 1 667 000 m³
 Surface découverte : 6 500 m²
 Remblais issus du site et remis en place (purges, stériles, etc.) : 453 000 m³
 Remblais inertes extérieurs accueillis en tant que remblais : 250 000 m³
 Produits valorisables : 2 850 000 l

LÉGENDE
 — Limite du périmètre de la demande (actuel + extension)
 - - - Limite de la surface réellement exploitée ou exploitable dans le cadre de la demande
 [Hatched] Surfaces exploitées au cours de cette phase
 [Blue circle] Sens d'augmentation des travaux d'exploitation
 [Green circle] Pente-forme remblayée à l'aide de matériaux inertes extérieurs (mis en place en partie explorée)
 [Yellow circle] Pente-forme remblayée à l'aide de matériaux inertes du site (mis en place en partie prélevée)
 115 Cotes NGF
 [Blue circle] Font bas (collecte des eaux en fond d'excavation)

ANNEXE 5





PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau de l'Utilité Publique

Et des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ n° 2011326-0002

autorisant la **société GSM** au **renouvellement et à l'extension**
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire qu'elle exploite
sur la commune de **SAINT-FRAIGNE**
aux lieux-dits « Le Fayant » et « La Couturette »

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire ;
- VU le code minier ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
- VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 modifiée relative aux carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23.3 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 codifié à l'article R 516-2 du code de l'environnement ;
- VU la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 réglementant l'exploitation de la carrière GSM sur la commune de SAINT-FRAIGNE ;
- VU la demande du 23 juillet 2010 par laquelle la société GSM sollicite une demande de renouvellement et d'extension de la carrière précitée ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée et notamment l'étude d'impact ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 26 novembre 2010 ;
- VU les avis et observations exprimés au cours des enquêtes réglementaires ;
- VU le rapport d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la DREAL du 28 juillet 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa « formation spécialisée des carrières » du 4 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du **22 NOV. 2011** accordant la dérogation à la destruction d'habitat d'espèces protégées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société GSM – 162, avenue du Haut-Lévêque – 33608 PESSAC cedex - est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de SAINT-FRAIGNE aux lieux-dits « Le Fayant » et « La Couturette », sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Nomenclature des installations classées	Activités	Capacités	Régime
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert	300 000 t/an max	A
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage et mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes supérieure à 200 kW.	P = 650 kW	A

A autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation et déclaration au titre du code de l'environnement – livre II – titre I.

Le présent arrêté vaut fait générateur pour la perception de la redevance d'archéologie préventive pour les surfaces exploitables de l'extension, soit 39 400 m² aux dates suivantes :

- 7 880 m² à la date de l'arrêté
- 7 800 m² à la date de l'arrêté + 5 ans
- 7 800 m² à la date de l'arrêté + 10 ans
- 7 800 m² à la date de l'arrêté + 15 ans
- 7 800 m² à la date de l'arrêté + 20 ans

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de la présente carrière.

Afin de déterminer la durée d'interruption de cette autorisation, l'exploitant fournit une copie de l'ensemble ou partie des documents suivants lorsque les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique :

- arrêté préfectoral prescrivant un diagnostic archéologique,
- décision ou non de fouilles archéologiques,
- le cas échéant, arrêté de prescriptions de fouille,
- courrier annonçant que les terrains concernés sont libres de toute contrainte archéologique.

La décision d'interrompre la présente autorisation et la durée correspondante sont du ressort de l'inspection des installations classées.

Conformément au Code des Douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP). Cette taxe est due pour la délivrance du présent arrêté et exigible à la signature de celui-ci. En complément de celle-ci, elle est également due sous la forme d'une Taxe annuelle établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier ou ultérieurement à la date de mise en fonctionnement de l'établissement ou éventuellement de l'exercice d'une nouvelle activité. La taxe est due, dans tous les cas, pour l'année entière.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 sont abrogées et remplacées par les présentes prescriptions.

ARTICLE 1.2 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTORISATION

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Lieu-dit	Section	N° de parcelles	Superficie
Renouvellement			
Le Fayant	E3	174p	24 ha 58 a 80 ca
La Couturette	E3	238p, 240p	
Extension			
Le Fayant	E3	174p	7 ha 02 a 03 ca
La Couturette	E3	238p, 240p, 264	
Total			31 ha 60 a 83 ca

L'autorisation est accordée pour une **durée de 25 ans** à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire dont il est titulaire.

L'épaisseur d'extraction maximale est de 24 m.

La cote minimale NGF du fond de la carrière est de 82 NGF.

Le front d'abattage doit être constitué de gradins d'une hauteur verticale maximale limitée à 5 m.

Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

ARTICLE 1.3 - MODIFICATIONS

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au tableau de l'article 1.1 nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la demande d'autorisation auprès du Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette demande d'autorisation doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire. Elle doit comporter en annexe les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution des garanties financières. L'accord écrit du précédent exploitant ainsi que les accords des propriétaires (droits de foretage) doivent être annexés à la demande.

ARTICLE 1.5 - ACCIDENT OU INCIDENT

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 2.1 ci-dessous, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 1.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Elle peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

ARTICLE 1.7 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 1.8 - GARANTIES FINANCIERES

1.8.1 – Généralités

1. La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.
3. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme.
4. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.
L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.
5. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
6. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1, livre V, titre I du code de l'environnement.

1.8.2 – Montant

Le montant de chacune des périodes est établi d'après le plan prévu d'exploitation et l'indice TP01 à la date de rédaction de l'arrêté. Ce montant est révisable suivant les conditions des points 4 et 5 ci-dessus.

Période	0 - 5 ans	5 – 10 ans	10 – 15 ans	15 – 20 ans	20 - 25 ans
Montant € TTC	398 403	498 931	505 691	466 142	369 072

1.8.3 - Indice TP

L'indice TP 01 pris pour le calcul des garanties financières est de 672 (février 2011).

ARTICLE 1.9 - RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

ARTICLES	OBJET	PERIODICITE
1.2	Déclaration du tonnage maximal extrait	Annuelle
2.2	Plans	1 fois tous les 5 ans
3.4.1	Mesures de bruit	1 fois tous les 3 ans
3.4.4	Mesures de vibrations	1 fois par an
3.5	Révision du plan de gestion des déchets inertes	1 fois tous les 5 ans

ARTICLE 2 - EXPLOITATION

ARTICLE 2.1 - REGLEMENTATIONS GENERALES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles L 175-3 et L 175-4, L 152-1 et L 342-2, L 342-3, L 342-4 et L 342-5 du code minier,
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières,
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE),
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

ARTICLE 2.2 - REGISTRES ET PLANS

1 - Un plan d'échelle adaptée à la superficie de la carrière est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan, mis à jour au moins une fois par an, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. A la fin de chaque période quinquennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

2 - Déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 2.3 - DIRECTION TECHNIQUE - PREVENTION - FORMATION

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Par ailleurs, il rédige le Document de Sécurité et de Santé (DSS), les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées sont assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 2.4 - DEBUT D'EXPLOITATION

L'exploitant satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 2.5.1 à 2.5.4 ci-après avant le début d'exploitation. La constitution des garanties financières vaut déclaration de début d'exploitation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.5 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES

2.5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de faire placer par un géomètre :

- 1 des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- 2 le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une ou plusieurs bornes de nivellement sont placées judicieusement en limite du périmètre d'exploitation et situées en parties nord, est et ouest.

2.5.3 - Eaux de ruissellement

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article L. 211-1, livre II, titre I du code de l'environnement, l'eau, un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

2.5.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 2.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

2.6.1 - Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques en dehors du cadre d'opérations préventives sont signalées sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2 - Exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis sur le plan joint. Elle est menée selon 4 à 5 fronts de 5 m de hauteur maximum, séparés par des banquettes de 12 à 20 m de largeur, ramenées à 6 m de largeur à l'état final.

2.6.3 - Abattage à l'explosif

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables, de préférence en fin de matinée.

2.6.4 – Remblayage

2.6.4.1 : Le remblayage est réalisé avec les stériles de la carrière et des apports extérieurs.

Le remblayage ne doit pas nuire, le cas échéant, à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les apports extérieurs seront limités aux déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel, non pollués, issus de l'industrie du B.T.P désignés ci-après, à l'exception de tout autre déchet :

- les bétons
- les tuiles et céramiques
- les briques
- les déchets de verre
- les terres et gravats non pollués et sans mélange
- en quantité réduite, les enrobés bitumineux non recyclables et sans goudrons.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés. Ce document atteste la conformité des matériaux à leur destination.

Chaque arrivage fait l'objet d'un contrôle visuel préalable par du personnel compétent avec déchargement sur une plate-forme aménagée.

La mise en place des remblais est à la charge de l'exploitant qui procèdera au préalable à un contrôle approfondi.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données du registre.

Tout apport non conforme doit faire l'objet d'un retour, d'une mention sur le registre de suivi et d'une information à l'inspecteur des installations classées.

2.6.4.2 : Afin de palier à la présence d'eau épisodique sur le fond de carrière, le remblayage est effectué au fur et à mesure de l'exploitation jusqu'à la cote minimale de 83,5 m NGF. Le remblayage entre 82 et 83,5 m NGF est réalisé uniquement avec de stériles de la carrière.

2.6.5- Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des qualités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.7 - EVACUATION DES MATÉRIAUX

La production de la carrière est expédiée par camions avec accès sur la RD 737 à l'est du site. L'itinéraire des poids lourds sera défini par un arrêté pris par la collectivité gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 2.8 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION A CIEL OUVERT

2.8.1 - Déboisement et défrichage

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phase correspondant aux besoins de l'exploitation.

Les coupes d'arbres (haies et boisements) se feront en dehors de la période de nidification et d'élevage des oiseaux.

2.8.2 - Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux. La hauteur des tas de stériles devra être limitée.

2.8.3 – Aspect paysager, plantations

Afin de limiter la perception visuelle de la carrière, les bordures boisées sont conservées et des plantations complémentaires sont réalisées sur les bordures non arborées. Ces plantations complémentaires, notamment au niveau de l'extension côté sud, sont réalisées avant avril 2013.

ARTICLE 2.9 - SECURITE PUBLIQUE

2.9.1 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

2.9.2 - Limites du périmètre, distances de sécurité

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance est portée à 20 m le long des chemins ruraux de Saint-Fraigne à Vivier et de Saint-Fraigne à Couture d'Argenson, tel que figuré sur le plan de phasage.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.

Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur.

Sur le côté nord des parcelles 238 et 240 exploitées à l'origine de la carrière, cette distance horizontale est au minimum de 6 mètres.

ARTICLE 3 - PREVENTION DES POLLUTIONS ET DES RISQUES

ARTICLE 3.1 - DISPOSITIONS GENERALES

La carrière est exploitée et remise en état de manière à limiter son impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques.

ARTICLE 3.2 - POLLUTION DE L'EAU

3.2.1 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eau doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. L'eau potable du réseau public est destinée aux lavabos et douches. L'installation est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.2 – Suivi de nappe

Un suivi de niveau en cote NGF est réalisé mensuellement sur 2 piézomètres, dont un nouveau installé en aval de l'exploitation, à l'entrée du site.

Un suivi de la qualité de l'eau sur le piézomètre aval est réalisé annuellement et porte sur les paramètres suivants : MES, DCO, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, métaux lourds totaux, Hydrocarbures totaux.

Les résultats sont notés sur un registre tenu à disposition de l'inspection de l'installations classées.

3.2.3 - Rejets

Les eaux pluviales sont infiltrées côté Est du site.

Les eaux de ruissellement de la plate-forme de l'installation de traitement sont récupérées en vue de l'utilisation pour le lavage des éléments de cette installation.

Les eaux sanitaires sont dirigées vers un dispositif d'assainissement autonome avec filtre à sable vertical.

En sortie de l'aire de lavage des engins, après séparateur à hydrocarbures, la concentration en Hydrocarbures totaux est inférieure à 5 mg/l (norme NFT90114).

La surveillance de la qualité du rejet en sortie de séparateur à hydrocarbures fait l'objet d'un contrôle annuel. Les résultats d'analyses sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.2.3 - Prévention des pollutions accidentelles

1 - Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Des précautions sont prises lors du ravitaillement des engins de chantier peu mobiles. Le ravitaillement se fait avec un raccord étanche et au dessus d'un tapis absorbant. Du produit absorbant spécifique aux hydrocarbures est disponible en permanence à bord des véhicules de chantier.

2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 p. 100 de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

ARTICLE 3.3 - POLLUTION DE L'AIR

3.3.1 – Limitation de poussières dans l'environnement

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes et les chargements des camions sont arrosés si nécessaire, notamment par temps sec.

Sur l'installation de traitement, la hauteur de chute de produits pulvérulents est réduite.

3.3.2 – Mesure des poussières dans l'environnement

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Les points de mesure sont au nombre de 3 et installés en haut de talus au niveau de l'entrée, au niveau des bureaux et côté nord-est en suivant la progression de l'exploitation vers le nord.

Ces mesures ont lieu une fois par semestre, été et hiver. Les résultats sont tenus sur un registre mis à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.4 - BRUIT

3.4.1 - Zones à émergence réglementée

On appelle émergence la différence entre le niveau du bruit ambiant, carrière en exploitation, et le niveau du bruit résiduel lorsque la carrière est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

BRUIT		
VALEURS LIMITEES ET POINTS DE CONTROLE		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
inférieur à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
Point de contrôle	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7h00 - 22h00) Sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 - 7h00) et dimanches et jours fériés
Limite de propriété	65	50

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans un délai d'un an. Ce contrôle sera renouvelé périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de cause, il est effectué au moins une fois tous les 3 ans. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.2 - Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que :

- les émissions sonores ne soient pas à l'origine,
 - en limite de propriété, d'un niveau de bruit supérieur aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1,
 - dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 3.4.1.

- les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4.3 - Horaires

L'horaire de fonctionnement de la carrière est de 6 h 30 à 21 h 30 du lundi au vendredi. L'extraction et l'installation de traitement ne fonctionnent pas avant 7 h.

3.4.4 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Une mesure de vibrations est réalisée une fois par an au niveau des habitations les plus proches de la zone de tir. Les résultats des enregistrements sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.5 - Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

ARTICLE 3.5 - DECHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.6 - RISQUES

3.6.1 - Incendie et explosions

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.6.2 - Installations électriques

L'installation électrique est entretenue en bon état ; elle est périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - FIN D'EXPLOITATION

4.1 - Dispositions générales

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- un mémoire sur l'état du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511, livre V, titre I du code de l'environnement modifiée et notamment :
 - la valorisation ou l'élimination vers des installations dûment autorisées de tous les produits polluants et déchets,
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir ; la mise en sécurité des fronts de taille et le nettoyage des terrains, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site.
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies ;
- le plan de remise en état définitif.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

4.2 – Remise en état

La remise en état est coordonnée à l'exploitation, avec un décalage pour les premières années, conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'objectif final de la remise en état consiste en un remblaiement partiel de l'excavation à la hauteur minimale de 83,5 m NGF correspondant aux 2 points bas à l'ouest et au centre-est. La partie centrale sera occupée par un amphithéâtre de verdure. En arrière, la partie sud sera une zone boisée. La partie ouest sera une zone naturelle nue de l'ordre de 4 ha se prolongeant par une dépression pouvant être ennoyée en période de hautes eaux. La partie nord sera talutée en pente douce recoupée par un redan le long du chemin rural de Vivier à Saint-Fraigne. Des plantations d'arbres seront réalisées en bordure de site et le long des talus réaménagés.

Le plan de remise en état est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers :

- soit d'un recours administratif (gracieux devant la préfète ou hiérarchique devant le ministre concerné) dans un délai de deux mois ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :

* par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- * par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, est affiché à la mairie de SAINT-FRAIGNE pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, à la sous-préfecture de Confolens ou à la Préfecture de la Charente (direction des collectivités locales – service de l'utilité publique et des procédures environnementales) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

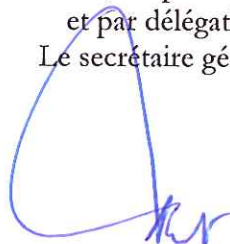
Un avis est inséré par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CONFOLENS, le directeur régional de l'environnement, l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées et le maire de SAINT-FRAIGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

ANGOULEME, le 22 NOV. 2011

P/La préfète
et par délégation
Le secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a few smaller strokes.

Jean-Louis AMAT